

SANS PAPIERS

**S'ORGANISER
CONTRE L'EXPULSION,
QUE FAIRE EN CAS
D'ARRESTATION ?**



MAI 2012

La brochure *Sans-Papiers : s'organiser contre l'Expulsion. Que faire en cas d'Arrestation ?* a été révisée pour la dernière fois en septembre 2009. Depuis, les lois ont profondément changé et elle était devenue inutilisable. La présente version, terminée en février 2012, tient compte de ces modifications. Elle s'appuie autant que possible sur l'expérience pratique de l'application des nouvelles lois (surtout dans la région parisienne). Cependant cette expérience est encore limitée. D'ailleurs, l'interprétation des nouveaux textes fait débat et de futures modifications sont probables. Nous nous efforcerons de mettre à jour cette brochure au besoin.

Cette brochure a pour but de trouver des moyens pour s'opposer concrètement aux expulsions et ne sert donc pas pour constituer un dossier de régularisation. D'autre part, ce sera à chacun de l'adapter à sa situation. Par ailleurs, selon les juges, des décisions différentes peuvent être prises dans des situations identiques. La justice de classe est aussi une loterie.

Pendant que les lois défilent, la chasse aux sans-papiers s'intensifie, comme la répression tous azimuts, d'autant plus qu'en ce temps de crise les boucs émissaires sont de plus en plus nécessaires. Aussi faudra-t-il envisager de nouveaux moyens de lutte et se les communiquer. Si vous avez des commentaires et surtout des expériences à nous transmettre, vous pouvez écrire à : anticra@laposte.net

SOMMAIRE

6 Introduction

8 Quelques conseils

9 *Encart : Le délit de séjour irrégulier*

10 Chapitre 1 – L'arrestation

10 1. Dans la rue

11 *Encart : Les rafles*

12 2. Au travail

12 3. A la préfecture

13 4. A domicile

14 5. Autres lieux d'arrestation

15 *Encart : Mise en garde-à-vue pour séjour irrégulier*

16 Chapitre 2 – La garde à vue

16 1. Droits et règles de la garde à vue

19 2. Pressions de la police et interrogatoires

19 3. Que faire à l'extérieur du commissariat ?

21 Chapitre 3 – Les décisions d'expulsion

22 1. L'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF)

23 2. Les obligations de quitter le territoire français (OQTF)

23 A) OQTF avec délai de départ volontaire (DDV)

23 B) OQTF sans délai de départ volontaire

24 C) L'interdiction du territoire français (ITF) et l'interdiction de retour
sur le territoire français (IRTF)

25 3. L'arrêté de réadmission

26 4. La demande de reprise Dublin II

27 5. Les arrêtés d'expulsion

28 Chapitre 4 – Au centre de rétention

29 1. Qu'est-ce qu'un centre de rétention

29 2. Quels sont vos droits ?

31 3. A qui serez-vous confronté ?

31 - La police

31 - L'OFII

32 - Une des cinq associations missionnées par l'Etat

33 4. Quelques techniques policières lorsque la police soupçonne un refus d'expulsion

33 5. Que faire à l'extérieur du centre de rétention ?

Chapitre 5 – Tribunaux et recours

Encart : L' aide juridictionnelle

1. Le passage au tribunal administratif

A) Vous êtes en rétention ou assigné à résidence

B) Vous êtes libre

a - Vous avez une OQTF avec délai de départ volontaire (DDV)

b - Vous avez une OQTF sans DDV

Encart : Les garanties de représentation

2. Le passage devant le juge des libertés et de la détention (JLD)

A) La prolongation de la rétention

B) La libération pour vice de procédure

Encart : Qu'est-ce qu'un vice de procédure faisant grief ?

C) L'assignation à résidence

3. Deuxième passage devant le JLD

Encart : Saisir un juge en urgence

4. Que faire à l'extérieur ?

Chapitre 6 – Les consuls

Chapitre 7 – Intervenir contre l'expulsion à l'aéroport

Encart : Vol groupé

1. Intervenir à l'aéroport

A) Savoir quand et par quel avion l'expulsion aura lieu

B) Si vous savez à l'avance par quel avion l'expulsion aura lieu

C) A l'aéroport pour les personnes extérieures, discuter avec les passagers

D) Après l'embarquement

E) Rôle de l'expulsé pour refuser son expulsion

2. L'expulsion échoue : vous êtes débarqué

A) Reconduite au centre de rétention

B) Passage en correctionnelle

3. L'expulsion n'a pas été évitée

Annexes

Quelques exemples de vices de procédure

Numéros de téléphone et adresses des centres de rétention en France

Liste des abréviations

Un exemple d'OQTF

45 jours pour te punir de ne pas avoir les bons papiers

Sites Internet

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, les lois sur l'immigration se succèdent très rapidement pour permettre un nombre toujours plus grand d'expulsions. En l'absence d'un mouvement fort pour la liberté de circulation et d'installation, il reste la possibilité de se défendre, le plus collectivement possible, pour tenter d'empêcher les expulsions.

Beaucoup de sans-papiers sont contrôlés lors de rafles (contrôles d'identité massifs au faciès) et de plus en plus de personnes sont arrêtées chez elles (y compris dans les hôtels ou les foyers) ou sur leur lieu de travail. Le nombre d'arrestation et d'expulsion augmente chaque année.

En théorie, pour que l'Etat puisse expulser, il faut :

- que les flics et la préfecture respectent certaines règles de procédure concernant l'arrestation, la décision d'expulsion et les conditions d'enfermement dans le Centre de Rétention Administrative (CRA) ;
- qu'un pays accepte de recevoir la personne expulsée.

Connaître ce cadre légal peut permettre à chacun de l'utiliser pour empêcher une expulsion. Si on arrive à convaincre le juge que la procédure n'a pas été respectée, alors la personne est libérée. Si, à la fin de la durée légale de rétention (45 jours), les flics n'ont ni passeport ni laissez-passer d'un consul, le sans-papier est libéré. Cette brochure explique la procédure destinée à expulser les sans-papiers. Elle peut servir à tous les sans-papiers et leur entourage afin de se familiariser avec le vocabulaire juridique et d'en connaître les étapes pour mieux se défendre. Elle permet de réfléchir, par rapport à sa propre situation, à la défense la plus appropriée en cas d'arrestation. Il est important de ne pas rester spectateur face à la machine à expulser et de pouvoir choisir sa méthode de défense avec son avocat.

La défense ne se joue pas seulement sur le plan juridique. Pour mieux s'en sortir face à l'Etat, il est préférable de participer à un collectif de sans-papiers ou de s'organiser avec son entourage pour être prêt à réagir après une arrestation (avoir le contact d'un avocat expérimenté dans le droit des étrangers, cacher son passe-

port dans un lieu sûr, rassembler les documents nécessaires à la défense, mettre la pression... : voir « Quelques conseils » p. 8).

Pour renvoyer une personne dans un pays étranger, l'Etat français doit posséder soit son passeport en cours de validité, soit un laissez-passer délivré par le consulat du pays dont il serait originaire. Donc si les flics, le juge ou la préfecture ont le passeport en cours de validité, il ne leur reste plus qu'à trouver une place dans un avion.

Si le passeport est périmé ou si l'administration en a une copie, les flics ont la vraie identité et ils savent alors devant quel consulat présenter la personne. Si les autorités ne savent pas de quel pays vient le sans-papier, les flics devront le présenter à plusieurs consulats susceptibles de le reconnaître.

Nous connaissons deux grands types de défense :

- **Vous donnez votre vraie identité.** La stratégie de défense portera alors aussi bien sur les circonstances de votre arrestation et de votre garde à vue (les vices de procédure) que sur votre situation administrative et personnelle (voir « Le Tribunal Administratif » p. 38). Dans ce cas, il vaut mieux avoir préparé un dossier, qu'il soit ou non déjà déposé en préfecture.

- **Vous préférez donner une fausse identité** (nom et/ou nationalité), par exemple parce que vous pensez n'avoir aucune chance d'être régularisé. Dans ce cas, il faut toujours donner le même faux nom, donc s'en souvenir, pour éviter que les flics ne trouvent d'autres noms correspondants à vos empreintes. Il faut aussi que vos proches ou votre collectif connaissent ce faux nom. Evitez d'avoir des documents à votre vrai nom sur vous (carte de transport, Aide Médicale d'Etat...). Attention, si les flics découvrent que vous avez donné une fausse identité, vous risquez (d'après la loi) jusqu'à 3 ans de prison et une ITF (Interdiction du Territoire Français). Mais dans la réalité, les peines infligées vont de trois à six mois de prison. Il faut aussi savoir que les poursuites pour fausse identité ne sont pas du tout systématiques.

Dans tous les cas, il est préférable, afin d'avoir le temps de s'organiser contre l'expulsion, de ne pas se balader avec son passeport (même périmé) sur soi.

Le passeport ne doit pas non plus rester à votre domicile (au cas où les flics viendraient le chercher). Le mieux est qu'il soit caché chez des amis, de préférence en situation régulière. Eviter d'en donner une copie à l'administration.

QUELQUES CONSEILS

Attention : à appliquer ou non selon votre situation et selon que vous donnez ou non votre vraie identité

- Prendre contact avec un collectif de lutte : collectif de sans-papiers, RESF, collectif contre les expulsions...

- Eviter d'avoir son passeport sur soi.

- Ne pas garder son passeport sur son lieu de vie. Il arrive que la police vienne le chercher au domicile.

- Prévenir son entourage de ne jamais l'apporter au commissariat, même si les flics insistent.

- Attention aux contrôleurs. Avoir un titre de transport peut limiter les contrôles de papiers. Si vous fraudez, sachez qu'avoir sur soi l'argent pour payer l'amende peut permettre d'éviter un contrôle de papiers.

- Attention, la police fait régulièrement des contrôles d'identité dans les transports en commun. A Paris, si vous pouvez privilégier le bus plutôt que le métro, les contrôles d'identité y sont moins fréquents.

- Sachez que lors des contrôles, la police est attentive à la tenue vestimentaire.

- Pensez à préparer un dossier avec toutes les preuves de vie en France. Ce dossier doit être confié à quelqu'un qui pourra réagir rapidement en cas d'arrestation.

- Ayez sur vous les coordonnées d'une personne à prévenir en cas d'urgence qui alertera un collectif, votre entourage...

- Ayez en tête le nom d'un avocat compétent dans le droit des étrangers.

- Attention, quand l'administration parle de « reconduite à la frontière » ou « d'éloignement », cela signifie expulsion.

- De manière générale, toujours se méfier des convocations à la préfecture.

- Si vous avez un téléphone sans caméra ni photo, au centre de rétention, vous pourrez le conserver.

- Toujours se méfier des associations qui font payer des sommes importantes en promettant la régularisation. De même, il est toujours bien de s'informer sur l'efficacité et les prix des avocats.

- Si vous êtes malade : ayez sur vous une ordonnance indiquant la liste des traitements dont vous avez besoin et gardez-en une copie chez vous. En cas de contrôle d'identité, vous pouvez la montrer aux flics en leur expliquant que vous êtes malade, ça peut les dissuader de vous arrêter.
- Si vous avez des enfants scolarisés : ayez sur vous les certificats de scolarité de vos enfants, et n'hésitez pas à les montrer à la police en cas de contrôle.

Le délit de séjour irrégulier

Le défaut de papiers est considéré comme un délit (« séjour irrégulier »). La plupart des sans-papiers interpellés sont envoyés directement en rétention après 24 h de garde à vue, mais un procureur peut décider d'envoyer un sans-papiers au tribunal pénal.

Fin 2011, la Cour de Justice Européenne a estimé qu'emprisonner un étranger pour le seul motif d'être en situation irrégulière était contraire à la législation européenne. Mais depuis, le Conseil constitutionnel a validé la possibilité de condamner une personne à une peine d'emprisonnement parce qu'elle n'a pas de papiers. L'interprétation de ces décisions fait débat et dans la pratique, pour l'instant, certains juges continuent à condamner des sans-papiers à de la prison.

Le délit de séjour irrégulier peut être puni au maximum d'un an d'emprisonnement, d'une Interdiction du Territoire Français de 3 ans et d'une amende de 3750 euros. Il faut savoir que très peu de personnes sont condamnées pour le seul motif de séjour irrégulier. La peine appliquée est en général de 3 mois de prison et une Interdiction du Territoire Français (ITF) de 3 ans. Après avoir effectué sa peine de prison, la personne est en général directement transférée en centre de rétention.

Note générale : pour les condamnations, on distinguera toujours la peine maximale encourue et la peine prononcée en général par les tribunaux. En effet, les textes de loi ont pour but de faire peur avec des peines impressionnantes, mais en réalité les juges appliquent rarement les peines maximales prévues par la loi.

CHAPITRE 1 – L'ARRESTATION

ÉVITEZ DE SORTIR AVEC VOTRE PASSEPORT

*NE MONTREZ PAS VOTRE CARTE A.M.E. POUR JUSTIFIER VOTRE IDENTITÉ
CAR CELA CONSTITUE UN INDICE QUE VOUS ÊTES SANS PAPIERS*

Les lois encadrant le contrôle d'identité sont peu claires. La réalité est que la police peut contrôler n'importe qui, n'importe quand. Mais si vous êtes arrêté, connaître la loi peut vous sauver de l'expulsion : les conditions d'arrestation peuvent faire annuler la procédure d'expulsion, si elles sont jugées illégales.

1- Dans la rue

Les policiers peuvent contrôler l'identité de toute personne :

- qu'ils soupçonnent d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction ou de se préparer à commettre un crime ou un délit ;
- qui serait susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- qui pourrait être recherchée.

Ils peuvent également faire des contrôles pour prévenir « une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens ».

Attention : les contrôles se font souvent par des flics en civil.

Les rafles : c'est lorsqu'il y a un contrôle massif dans la rue. Le procureur a donné des instructions écrites aux policiers pour contrôler les identités des gens dans un espace et un temps donné (voir encadré ci-contre).

Dans certaines zones répertoriées, comme les ports, les aéroports, les gares routières et ferroviaires internationales, ou dans les zones situées à moins de 20 kilomètres d'une frontière, les policiers peuvent contrôler à tout moment l'identité des personnes. Par exemple, dans les grandes gares parisiennes et en général toutes les gares internationales, il y a beaucoup de contrôles.

Les rafles

Les rafles sont des contrôles massifs au faciès (seuls les gens qui ont l'air étranger sont contrôlés). Parfois, les flics ne contrôlent, par exemple, que des Asiatiques ou que des Maghrébins. Elles sont ordonnées sur « réquisition du procureur de la république ». Les rafles s'opèrent de différentes manières, plus ou moins visibles et massives :

- stationnement visible de bus et de fourgonnettes aux carrefours de rues ;
- quadrillage d'une station de métro avec flics à la sortie, dans les couloirs et fréquemment dans les stations proches des foyers d'immigrés, avec parfois l'aide d'agents des services des transports réquisitionnés ;
- descente sur les chantiers ;
- contrôles discrets par des flics dans les gares et les stations de métro (par exemple, à Châtelet à Paris) ;
- interventions éclairs dans les cafés, taxiphones, supermarchés, McDonald's ;
- contrôles à proximité de lieux de distribution de nourriture par des associations humanitaires ;
- contrôles près des consulats...

Ces types de dispositifs sont souvent mis en place aux heures de pointe, très tôt le matin et à la fin des heures de boulot. **Les rafles ont lieu dans les quartiers populaires et dans les zones d'exploitation évidente des travailleurs sans-papiers** (par exemple, au métro Léna, dans le 16e, à Paris, pour les femmes de ménage). Des chaînes téléphoniques peuvent s'organiser dans des quartiers afin de prévenir qu'une rafle est en cours et tenter de s'y opposer. Elles permettent de se rassembler rapidement sur les lieux d'une rafle. La réquisition du procureur peut être demandée aux flics sur place, ce qui permet de connaître le périmètre et le temps d'intervention. **Les rassemblements au moment de ces interventions policières peuvent faire fuir les flics et empêcher concrètement des arrestations.** Si peu de personnes sont présentes sur place, il est quand même possible de prévenir les passants qu'un contrôle de police est en cours. Plus les rafles sont visibles et longues, plus il est possible de s'y opposer. C'est pourquoi la police intervient de plus en plus rapidement et de manière mobile.

De plus en plus, les contrôles des titres de transport se font en présence de policiers. Par ailleurs, les contrôleurs appellent la police si la personne n'est pas en mesure de régler l'amende et si elle n'a pas de pièce d'identité.

2 - Au travail

Les flics, sur réquisition du procureur, peuvent procéder à des contrôles et des arrestations, sur les lieux de travail : chantier, restaurant, supermarché, atelier... Ils peuvent aussi accompagner l'URSSAF et l'inspection du travail. En théorie, les policiers ne doivent vérifier l'identité que des personnes occupées, c'est-à-dire en train de travailler au moment où ils sont entrés sur le lieu de travail.

Il est arrivé que les patrons appellent eux-mêmes la police au moment de la paye pour ne pas payer les ouvriers.

3 - A la préfecture

SE RENDRE ACCOMPAGNÉ À LA PRÉFECTURE

Il faut être très prudent lorsque l'on va à la préfecture, et ne pas y aller seul. Lorsque l'on fait l'objet d'une décision d'expulsion (OQTF ou APRF voir chapitre 3, p. 21) encore valable, même si on a fait un recours, mieux vaut ne pas se présenter à la préfecture.

Arrêter une personne sans-papiers à la préfecture est tout à fait légal si la personne est venue d'elle-même. En revanche, lorsque la personne se présente sur convocation, la légalité de l'arrestation peut être contestée. La circulaire du 21 février 2006, rappelle que « le préfet doit se montrer loyal en convoquant l'étranger » et que « les motifs de la convocation ne doivent pas être ambigus ». Termes eux-mêmes assez vagues, c'est le juge des libertés et de la détention (JLD, voir chapitre 5, p. 41) qui décidera si la convocation est claire. **Attention, si la convocation mentionne « en vue de votre éloignement ou de votre réadmission », ne pas se rendre au rendez-vous, c'est l'expulsion immédiate !**

Pour que l'arrestation soit légale, il faut également que la préfecture ait procédé à un « examen effectif » de la situation « dont la réalité peut être clairement démontrée ».

A Paris, se méfier, en particulier, des convocations au 8e bureau appelé aussi bureau des éloignements (un moyen de le reconnaître à la préfecture de Paris, il est à l'étage).

4 - A domicile

NE PAS OUVRIR LA PORTE AUX FLICS

NE PAS RÉPONDRE AUX QUESTIONS POSÉES DERRIÈRE LA PORTE

LAISSER SON PASSEPORT CHEZ UN AMI

Des arrestations au domicile ont déjà eu lieu sur dénonciation des voisins. En général, l'arrestation à domicile fait suite à un refus de régularisation.

Qu'est-ce qu'un domicile ? La notion de domicile est large. Il s'agit de tout lieu de résidence possible (par exemple, une chambre d'hôtel ou un bureau), où la personne, « qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux ».

Dans tous les lieux qui peuvent être considérés comme un domicile, la police n'a pas le droit d'entrer si on ne lui ouvre pas, sauf s'il s'agit d'une perquisition ordonnée par un officier de police judiciaire, un procureur ou un juge. **Attention, les flics trouveront toujours un prétexte pour qu'on leur ouvre la porte. Le mieux est de toujours refuser de leur ouvrir.**

Dans les foyers, les hôtels ou les hôpitaux, seules les chambres sont considérées comme domicile. Pour les espaces collectifs des foyers et des hôtels, c'est le gérant du lieu qui peut se dire chez lui et décider de laisser ou non entrer la police. Si des arrestations ont lieu dans les espaces collectifs, il faut vérifier au moment du passage devant le juge des libertés et de la détention si le gérant avait bien donné son autorisation et quelle figure bien dans la procédure. Elle peut prendre la forme d'un formulaire sur lequel le gérant doit avoir écrit à la main nom, prénom, domicile, date et heure avec la mention « lu et approuvé » précédant la signature. Il ne peut y avoir d'autorisation permanente donnée aux flics.

Si vous êtes arrêté chez vous, il est possible que vous soyez placé en rétention sans faire de garde à vue et même **possible que vous soyez mis dans l'avion directement. Dans ce cas, il faut faire immédiatement une demande d'asile** en manifestant fermement la volonté auprès des policiers, même si vous en avez déjà fait une auparavant. Cette demande d'asile peut se faire à l'aéroport sur le tarmac : si les policiers refusent de prendre en compte votre demande, une personne extérieure (si possible un avocat) doit la faxer à la préfecture et à la Police Aux Frontières (PAF) de l'aéroport. Il faut aussi insister par téléphone. Si ça marche, cela bloque l'expulsion mais vous serez conduit en rétention.

5. Autres lieux d'arrestation

- **Contrôle routier** : les flics peuvent demander à toute personne au volant d'un véhicule de présenter permis, assurance et carte grise. Ils peuvent demander les identités des autres passagers s'ils sont en infraction (ex. : non-port de la ceinture).

Ils peuvent aussi faire des contrôles d'identité :

- sur réquisition du procureur ;

- s'ils vous soupçonnent d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction ou de se préparer à commettre un crime ou un délit.

Il faut être particulièrement vigilant au niveau des grands péages, notamment aux abords des grandes villes, qui sont des endroits fréquents de contrôle et d'arrestation de personnes sans-papiers.

- **Ventes à la sauvette** : de plus en plus de contrôles d'identité visent en particulier les vendeurs à la sauvette. Depuis le passage d'une nouvelle loi sur la sécurité intérieure, la vente à la sauvette peut être considérée « comme un trouble à l'ordre public », ce qui est un motif de contrôle d'identité.

- **Quartiers touristiques** : Attention, les contrôles y sont fréquents.

- **Mairie** : Il arrive que des sans-papiers soient arrêtés le jour de leur mariage à la mairie. La préfecture peut être mise au courant par la mairie des dates de mariage de sans-papiers. Il est donc préférable de prendre une première date lors du dépôt du dossier de mariage et de la changer auprès de la mairie quelque temps après. En général, la mairie ne transmet pas à la préfecture les changements de date. **Restez vigilant le jour de la cérémonie, venez entouré et laissez votre passeport à un ami présent dans la salle de mariage.** Légalement, les maires ne peuvent pas refuser un mariage. Pourtant, certains le font et, au pire, ils appellent eux-mêmes les flics sous prétexte de mariage blanc.

- **Banques, Poste, Pôle emploi, CAF...** : des banques signalent parfois des sans-papiers à la police et utilisent différents moyens pour les retenir jusqu'à l'arrivée des flics (par exemple, garder les papiers, refuser de donner l'argent ou donner un autre rendez-vous guet-apens). **Essayez d'être accompagné lors de vos démarches.** Dans les administrations, des employés vous demandent les originaux des papiers d'identité en prétextant la nécessité d'en faire des photocopies. En fait, ils passent de plus en plus les papiers sous un détecteur de faux papiers. Pour éviter cette situation, il est préférable d'apporter soi-même des copies.

Ces différentes justifications légales du contrôle n'empêchent pas d'être contrôlé si on n'a rien fait : les flics font ce qu'ils veulent. **Il est important de savoir s'il y a des vices de procédures** (voir encart p. 43) car dans les 5 jours suivant son

arrestation, le sans-papiers passera devant le Juge des Libertés et de la Détention (JLD). Celui-ci décidera si l'arrestation est légale ou pas et donc de la libération ou du maintien en rétention de la personne (voir p.41). **Quelque fois l'arrestation est jugée illégale par le JLD : c'est une des principales chances de s'en sortir et d'être libéré.**

Le déroulement de la garde-à-vue est important, car là aussi les flics ne respectent pas toujours la procédure.

Mise en garde à vue pour séjour irrégulier

En 2011, une décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a permis d'obtenir la libération d'un certain nombre de sans-papiers devant le juge des libertés et de la détention (JLD, voir chapitre 5, p. 41). La Cour de Justice de l'Union Européenne a dit qu'un État ne peut pas emprisonner un étranger uniquement parce qu'il n'a pas exécuté une mesure d'éloignement. Or une personne ne peut pas être placée en garde à vue si elle ne risque pas de peine de prison. Donc en théorie, vous ne pouvez plus être placé en garde à vue pour être resté en France après avoir eu une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) ou un Arrêté de Préfectoral de Reconduite à la Frontière (APRF).

L'interprétation de cette décision fait débat, certains juges considèrent plus largement qu'un sans-papiers ne peut pas être placé en garde à vue pour simple séjour irrégulier.

Dans la pratique, les flics continuent de mettre des sans-papiers dans ces situations en garde à vue, et pour contrer cet éventuel vice de procédure ils ajoutent parfois un autre délit. Cependant, si vous n'êtes pas interrogé ni poursuivi pour cet autre délit, cela peut constituer un « détournement de procédure » qui peut être plaidé devant le juge.

Si vous faites une garde à vue pour présence irrégulière ou non-exécution d'une mesure d'éloignement sans autre infraction reprochée, il faut demander à votre avocat d'invoquer le non-respect de la décision de la CJUE, cela a déjà entraîné des libérations.

CHAPITRE 2 - LA GARDE À VUE

1 - Droits et règles de la garde à vue

Lorsqu'une personne est contrôlée, **la vérification d'identité peut durer jusqu'à 4 heures sans qu'il y ait placement en garde à vue**. Il peut donc arriver que vous soyez emmené au commissariat puis relâché dans un délai de 4 heures, même si vous n'avez pas de papiers.

En garde-à-vue, **vous avez le droit de refuser de répondre aux questions des flics et il vaut mieux ne pas signer le procès-verbal** (vous en avez le droit). Mais il est bien de le relire. En général, les interpellés donnent un nom, un prénom, une date et un lieu de naissance, une adresse. Si vous habitez avec d'autres personnes qui n'ont pas de papiers, mieux vaut ne pas donner votre vraie adresse.

La garde à vue d'un sans-papier pour séjour irrégulier ne doit pas excéder 24 heures, selon la jurisprudence. En effet, la garde à vue ne doit durer que le temps strictement nécessaire à l'enquête. Dans ce cas, il s'agit de vérifier « la parfaite identité » de l'interpellé (nom, prénom, nationalité, noms des parents) et du recueil des déclarations. **Si la garde à vue excède 24h, il est possible de l'invoquer au JLD.**

Attention, si vous êtes arrêté pour un autre délit, la garde à vue peut durer jusqu'à 48 heures. Dans ce cas, si vous ne passez pas devant le JLD dans les 7 jours à compter de votre arrestation, alors vous devez être libéré (voir « Quelques exemples de vice de procédure » p. 59).

En général, l'heure de début de garde à vue est celle de votre arrestation. **L'heure du début de la garde à vue est importante car les flics doivent respecter certains délais :**

- **Informer le procureur** : les flics doivent informer le procureur du placement en garde à vue de la personne. Cela doit être fait « immédiatement » ou dans un délai « le plus court possible » (une heure, selon la jurisprudence). S'il y a un retard non justifié par des « circonstances insurmontables », c'est-à-dire un retard dû à des causes indépendantes de la volonté des flics, cela provoque la nullité de la procédure. Donc, il est toujours bon d'invoquer ce vice de procédure, même si ce sera au Juge des Libertés et de la Détention (JLD) de dire si les justifications des flics sont valables ou pas.

- **Notifier les droits**: Toute personne placée en garde à vue doit être « **immédiatement** » informée de ce pour quoi elle est mise en garde à vue et de ses droits :

- prévenir un proche (et son consulat) ;
- prévenir son employeur ;
- voir un médecin ;
- être assisté par un avocat ;
- ne rien déclarer.

Les flics doivent informer la personne de ses droits **dans la langue qu'elle comprend**, donc avec un interprète ou à l'aide d'un formulaire, c'est ce qu'on appelle la notification des droits. Si elle a été faite tardivement ou qu'elle n'a pas été traduite pour ceux qui ne parlent pas français, la procédure peut être annulée.

- **Appliquer les droits** : les flics doivent le faire, si le prévenu le demande, « **au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande** », « sauf en cas de circonstance insurmontable ». Ainsi, dans un délai de 3 heures, les flics doivent :

• **Appeler un proche et votre employeur**

C'est-à-dire appeler « une personne avec laquelle [le sans-papier] vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs. (...) Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. » Il n'est évidemment pas conseillé d'appeler son consulat lorsqu'on est sans-papiers, cela lui permettrait de vous identifier. Par contre, si ce droit ne vous est pas notifié, cela peut faire un vice de procédure.

Vous ne pouvez faire prévenir qu'une seule personne (en plus de votre employeur). Il peut s'agir de n'importe qui, mais vous devez dire aux flics qu'il est de la famille ou qu'il vit avec vous.

• Demander à voir un médecin

La visite peut avoir lieu au-delà du délai de 3 heures. Elle doit être confidentielle. Si vous avez des blessures, vous pouvez demander au médecin de faire un certificat médical. Demander un médecin, même si on va bien, peut être utile car si la police ne le fait pas cela peut faire un vice de procédure.

• Prévenir un avocat

Cela doit être fait immédiatement si vous en avez fait la demande et ils doivent attendre un délai de 2 heures avant de vous auditionner.

Ce peut être un avocat de votre choix ou un avocat de permanence payé par l'Etat. Si l'avocat choisi est injoignable ou qu'il ne peut pas venir, on peut demander un avocat commis d'office. On peut demander à ce que l'avocat soit présent « dès le début de la garde à vue » et pendant tous les interrogatoires. N'oubliez pas que, contrairement à ce qu'il peut vous dire (certains avocats sont de mauvais conseils) tout ce que vous déclarerez pendant les interrogatoires pourra servir à vous identifier et donc à vous expulser plus facilement. Il est préférable de connaître un avocat compétent dans le droit des étrangers avant une éventuelle arrestation. Les personnes à l'extérieur pourront alors rentrer en contact avec lui (voir « que faire à l'extérieur ? » p. 19) La personne que vous avez fait prévenir peut également donner un nom d'avocat, mais il faudra confirmer aux flics que c'est bien cet avocat que vous voulez. Après la garde à vue, il est possible de changer d'avocat pour préparer le procès.

Si les délais ne sont pas respectés, cela constitue des vices de procédures (voir p. 42), qui peuvent être retenus par le JLD et donc entraîner votre libération. Il faut être attentif à tout ce qu'il y a décrit dans les procès-verbaux : lieu d'arrestation, horaire, etc. La moindre erreur peut permettre à l'avocat de soulever des vices de procédure. Si vous constatez une erreur de procédure qui pourra vous servir au tribunal, il ne faut pas le dire aux flics : ils pourraient la corriger.

Les décisions d'expulsion (OQTF, APREF...) sont en général délivrées à la fin de la garde à vue.

Attention, si vous êtes libéré après la garde à vue, la décision d'expulsion reste valable. Seul le tribunal administratif peut l'annuler (voir chapitre « Les décisions d'expulsion » p. 21)

Sachez que si on vous a pris vos empreintes, elles sont conservées dans le fichier des étrangers et liées au nom que vous avez donné.

2 - Pressions de la police et interrogatoires

Si vous avez décidé de ne pas donner votre vraie identité (nom, prénom, origine) et que les flics ont un doute, ils peuvent vous soumettre à un interrogatoire au commissariat. Ils peuvent, par exemple, vous menacer de vous envoyer en prison ou vous mettre la pression : refus de donner à manger, interdiction d'aller aux toilettes, refus de donner à boire, insultes racistes, menaces de toutes formes, etc. Ce genre de pressions peut se reproduire au centre de rétention.

Il est possible que vous soyez connu des services de police, par exemple si vous faites partie d'un collectif de sans-papiers. Dans ce cas, la préfecture peut s'auto-riser un interrogatoire spécial dans ses locaux. A Paris, c'est à la Direction du Renseignement de la Préfecture de Police (DRPP, ex-Renseignements Généraux). Les flics posent alors des questions sur vos activités politiques. Vous pouvez aussi être amené à la DRPP si vous avez été arrêté sur votre lieu de travail.

3 - Que faire à l'extérieur du commissariat ?

- **Savoir où la personne a été emmenée.** En général, un proche est prévenu du placement en garde à vue par la police à la demande du sans-papier interpellé. S'il n'y a pas d'appel et que la personne arrêtée connaissait déjà un avocat, on peut le contacter pour savoir s'il a été prévenu. Si le sans-papier ne connaît pas d'avocat, on peut demander à n'importe quel avocat d'appeler les commissariats pour le retrouver ou on peut tenter d'appeler soi-même, sachant qu'il faut insister pour que les flics disent s'il est bien dans leur commissariat. Si la personne a été arrêtée sur son lieu de travail dans le cadre d'une enquête sur le travail irrégulier (sur un chantier, dans un atelier...) et que cette arrestation a eu lieu à Paris ou en proche banlieue, elle peut être emmenée directement à la préfecture de police et sa garde à vue peut s'effectuer dans les locaux de la DRPP.

La personne qui a été prévenue par les flics peut proposer le nom d'un avocat qui ira voir la personne sans-papier en garde à vue. Il faudra que ce nom soit confirmé par la personne gardée à vue. On peut aussi demander à ce qu'elle voit un médecin.

- **Prendre contact avec l'avocat**

- **L'interpellé a désigné un avocat :** alors celui-ci peut aller voir le sans-papier dès le début de la garde à vue (ce que peu d'avocats acceptent de faire). Dans ce cas, on peut avoir des nouvelles de l'interpellé, connaître les circonstances de l'arrestation, savoir quel papier a été délivré

par la préfecture, ce qui permet de préparer la défense devant les tribunaux (voir « Tribunaux et recours » p. 37).

- **L'interpellé a vu un avocat commis d'office en garde à vue**, mais un autre avocat peut assurer la défense devant les tribunaux. Il faut alors essayer de trouver un bon avocat compétent pour les sans-papiers. Sachant que la plupart demandent beaucoup d'argent, il ne faut pas hésiter à négocier (voir encart « L'aide juridictionnelle » p. 38). Sinon, il faudra préparer soi-même le dossier qu'on présentera à un commis d'office au moment du passage devant les tribunaux (voir « Que faire à l'extérieur ? » p. 47).

Comme nous l'avons déjà dit, dans ces moments-là, il ne faut pas rester isolé, le mieux est de pouvoir :

- **Prévenir un maximum de monde** et prendre contact avec les collectifs existants dans votre région (collectifs de sans-papiers, RESF ou autre). Si la personne fait partie d'un collectif, celui-ci participera à l'organisation de la mobilisation. Sinon, les collectifs pourront au moins donner des conseils.

- **Organiser un rassemblement devant le commissariat** le plus rapidement possible pour montrer que la personne est entourée et soutenue, et pour rendre publique son arrestation.

- **Harceler le commissariat et la préfecture avec des coups de fil et des fax.** Pour cela, diffuser largement les numéros du commissariat et de la préfecture, ainsi que le nom donné par le sans-papiers arrêté. Harceler la préfecture permet de demander à ce que ne soit pas délivré de décision d'expulsion.

Il peut arriver, lorsque des collectifs mettent la pression, que des sans-papiers sortent du commissariat à la fin de la garde à vue. La libération d'un sans-papiers à la fin de la garde à vue dépend aussi des moyens matériels de l'État (par exemple, manque de places en centre de rétention ou dans les commissariats...) et des mystères de la machine administrative.

CHAPITRE 3 – LES DÉCISIONS D'EXPULSION

Ce chapitre explique quelles sont les décisions que l'administration peut vous donner dans le but de vous expulser.

POUR TOUTES CES DÉCISIONS, LES RECOURS DOIVENT ÊTRE FAITS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF (VOIR « TRIBUNAUX ET RECOURS » P.37)

Les décisions peuvent être : une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF), un Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière (ARPF), un arrêté de réadmission ou un « accord Dublin II ». Ce sont les décisions prises par l'administration (la préfecture) contre vous pour vous expulser. Lorsque l'administration ou les flics vous remettent des papiers, si vous ne lisez pas bien le français, essayez de vous faire aider par quelqu'un qui le lit et le comprend bien. Ces documents sont difficiles à comprendre, même pour ceux qui lisent très bien le français. Le vocabulaire utilisé n'est pas celui de la vie courante. Par exemple, l'administration ne parle pas d'expulsion mais « d'éloignement » ou de « reconduite à la frontière ».

Il est important de savoir quel papier vous avez entre les mains car c'est à partir de ce moment, qu'on appelle la notification, que les délais pour faire les recours commencent. La date et l'heure de la notification sont écrites sur les papiers que l'on vous a remis (voir « Un exemple d'OQTF » p. 67). **Attention le délai de recours se compte à la minute près et pour certaines décisions, le délai est très court (48 h).**

La décision d'expulsion peut vous être remise :

- **A la fin du contrôle d'identité ou de la garde à vue.** Attention même si vous êtes libéré à la suite de la garde à vue, il est fort possible que les flics vous donnent une décision d'expulsion.
- **Par courrier.** C'est notamment le cas lorsque vous avez déposé un dossier de régularisation ou de renouvellement de titre de séjour et que vous avez un refus (vous recevrez alors un OQTF). Dans ce cas, le délai (30 jours ou 48 h) court à partir du retrait de la lettre recommandée envoyée avec accusé de réception. **Par contre, si la lettre n'est pas retirée, la notification est réputée avoir été faite le jour du passage du facteur.** Dans tous les cas, il est important d'aller chercher son recommandé.
- **Lors d'une convocation à la préfecture.**

1- L'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF)

Les cas d'application des APRF ne sont pas clairement définis, la loi est floue et certains avocats ou juges considèrent qu'il est contraire au droit européen.

La loi précise que **les APRF ne peuvent pas être donnés aux ressortissants de l'U.E. ni aux étrangers résidant régulièrement en France depuis plus de 3 mois.** Donc, si vous êtes en France depuis moins de trois mois, **même de façon régulière**, vous pouvez avoir un APRF.

L'APRF peut être donné dans deux cas :

- Lorsque la préfecture reproche à l'étranger un comportement qui constitue une « menace pour l'ordre public ». Cet APRF peut être délivré lorsque la préfecture estime que l'étranger a commis certaines infractions comme par exemple : le vol, le trafic de stupéfiant, etc. Cela concerne également l'occupation illégale d'un terrain pour de l'habitation.
- Lorsque l'étranger a travaillé sans autorisation de travail (même pendant la durée de validité d'un visa ou d'un récépissé de 3 mois).

Le délai pour faire recours contre l'APRF est de 48 h à compter de la notification.

Beaucoup de recours contre l'APRF devant le tribunal administratif aboutissent à une annulation car cet arrêté est considéré comme non conforme aux directives européennes.

Cela concerne surtout les APRF pour « travail dissimulé ».

L'APRF est valable 3 ans. Attention, les APRF antérieurs au 18 juillet 2011 sont aussi valables 3 ans c'est-à-dire qu'ils sont encore valables pour tenter de vous expulser. L'administration va devoir tout de même prendre une décision de placement en rétention.

Dans la pratique, il est fort probable que la préfecture prenne une nouvelle décision d'expulsion.

Dans les autres cas, l'administration vous donnera une OQTF.

2- Les obligations de quitter le territoire français (OQTF)

L'OQTF peut être donnée avec ou sans délai de départ volontaire (DDV). L'OQTF peut être accompagnée d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF). Vous devez faire un recours contre toutes ces décisions (voir « Tribunaux et recours » p. 37)

A- OQTF avec délai de départ volontaire (DDV)

Dans la théorie, l'OQTF donne un délai de 30 jours de départ volontaire, temps pendant lequel vous ne pouvez pas être expulsé. Vous êtes libre et censé quitter le territoire par vous-même. En revanche, si vous êtes arrêté au-delà du délai de départ volontaire, vous pouvez être placé en rétention et expulsé.

Vous pouvez demander à la préfecture d'allonger ce délai. Il faut justifier de raisons personnelles ou familiales (examen scolaire important, examen médical...).

Le délai pour faire recours de l'OQTF avec délai de départ volontaire est de 30 jours à compter de la notification (voir « Tribunaux et recours » p. 37).

L'OQTF est valable 1 an. Si vous vous faites arrêter au-delà, l'administration devra reprendre une nouvelle décision d'expulsion que vous pourrez de nouveau contester.

Attention: L'administration peut à tout moment vous supprimer le délai de départ volontaire. Les cas prévus par la loi pour supprimer ce délai sont très nombreux (voir le paragraphe ci-dessous). Elle peut également le faire en vous donnant une nouvelle OQTF, sans délai cette fois-ci. Dans les deux cas, le recours doit être fait dans les 48 h suivant la notification de la décision.

B- OQTF sans délai de départ volontaire (DDV)

Les cas prévus par la loi pour que l'administration refuse le délai de départ volontaire sont très nombreux. Par exemple, le fait de ne pas avoir de pièce d'identité en cours de validité. Pour refuser ce délai, l'administration doit le motiver par écrit.

L'OQTF sans délai permet un placement en rétention immédiat.

Le délai pour faire recours contre l'OQTF sans délai de départ volontaire est de 48 h. Attention, le délai se compte à la minute près (voir « Tribunaux et recours » p. 37). Vous devez en même temps faire un recours contre le refus du délai de départ volontaire.

Attention : si vous êtes libéré à la fin d'une garde à vue (GAV) avec une OQTF sans délai, vous n'avez que 48 heures pour faire le recours. Sans ce recours, la prochaine fois que vous serez arrêté, l'OQTF que vous avez eu précédemment sera encore valable et il n'y aura pas de recours possible. Vous ne pourrez faire un recours que contre le placement en rétention au tribunal administratif.

L'OQTF est valable 1 an. Si vous vous faites arrêter au-delà, l'administration devra prendre une nouvelle décision d'expulsion que vous pourrez de nouveau contester.

C- L'interdiction de territoire français (ITF) et l'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF)

Il existe deux types d'interdiction du territoire français : l'interdiction du territoire français (ITF) qui est prononcée par un juge pénal et l'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) qui, elle, est délivrée par l'administration.

• L'ITF est une peine prononcée, soit à titre principal, soit en complément d'une peine correctionnelle de prison et/ou d'amende. Elle peut être temporaire (1 an, 3 ans, 5 ans ou 10 ans au maximum) ou définitive.

Vous pouvez faire appel de la condamnation à une ITF dans un délai de 10 jours après la notification de la décision auprès du greffe de la cour d'appel.

Vous pouvez aussi demander un « relèvement » de votre ITF à la juridiction pénale (tribunal correctionnel ou cour d'appel) qui l'a prononcée, mais seulement s'il s'agit d'une peine complémentaire. Attention, on ne peut pas demander le relèvement d'une ITF prononcée en tant que peine principale. Cette demande de relèvement ne peut toutefois être faite que si vous êtes hors de France ou bien emprisonné ou assigné à résidence en France. Cette demande de relèvement ne peut être faite que 6 mois après que la condamnation ait été prononcée, par courrier ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si la juridiction saisie rejette la requête en relèvement d'interdiction du territoire, il vous reste la possibilité de saisir le Président de la République d'un recours en grâce. Malheureusement, toutes ces démarches ont peu de chances d'aboutir.

• **L'IRTF** est une décision qui peut accompagner l'OQTF. Cette interdiction du territoire peut être de **2 ans au maximum** quand un délai de départ volontaire est accordé ou **3 ans au maximum** sans délai de départ volontaire.

Il faut faire **un recours contre cette décision en même temps que contre l'OQTF**, pour qu'elle soit annulée par le tribunal administratif (voir « Tribunaux et recours » p. 38). Si l'IRTF n'est pas annulée par le tribunal ou si vous n'avez pas fait de recours, il existe **une procédure pour demander à la préfecture de l'abroger**, c'est-à-dire la supprimer (la procédure est décrite sur cette page Internet : <http://vosdroits.service-public.fr/F2782.xhtml>).

Cette interdiction du territoire sera inscrite dans le Système d'information de Schengen (fichier européen). Ainsi, en plus de l'interdiction du territoire français, **il s'agit d'une interdiction de territoire européen**. Pendant la durée de cette interdiction, vous ne pourrez pas avoir de visa pour ces pays.

Sans délai de départ, l'IRTF commence immédiatement. Avec un délai de départ volontaire, elle commence à la fin de ce délai.

Si vous êtes arrêté à nouveau sur le territoire alors qu'une première décision d'interdiction de retour a déjà été prise à votre rencontre, l'IRTF **est prolongeable de 2 ans**.

3 - L'arrêté de réadmission (remise à un Etat Schengen)

Vous pouvez faire l'objet d'un arrêté de réadmission :

- lorsque vous êtes contrôlé près d'une frontière ;
- lorsque vous êtes titulaire d'un titre de séjour d'un pays membre de l'Union Européenne. Ainsi, si vous possédez un visa ou un titre de séjour délivré dans un autre pays de l'espace Schengen et que vous ne remplissez pas certaines conditions (par exemple cela fait plus de 3 mois que vous êtes en France, vous n'avez pas de certificat d'hébergement) la préfecture peut vous délivrer un arrêté de réadmission.

Il permet de vous expulser mais seulement dans un autre pays de l'Union Européenne par lequel vous êtes passé avant d'arriver en France (Pologne, Espagne, Italie...). Grâce à cette procédure, la France peut expulser des personnes de son territoire sans avoir besoin de rechercher leur pays d'origine, ce qui lui permet d'augmenter le nombre d'expulsions.

Vous pouvez faire un recours dans un délai de 48 h contre cet arrêté de réadmission. L'expulsion vers le pays de réadmission peut être très rapide, il faut faire

le recours le plus vite possible, dès votre arrivée au centre de rétention. **Attention, ce recours n'est pas suspensif, ce qui veut dire que vous pouvez quand même être expulsé même s'il n'a pas été jugé.** Pour permettre de suspendre votre expulsion, le recours doit être accompagné d'un « référé suspension » (voir encart « Saisir un juge en urgence » p. 46). Le passage devant un juge administratif se fera alors plus rapidement. Pour faire le recours, adressez-vous à l'association présente dans le centre, à un avocat si vous en connaissez un ou à une personne à l'extérieur qui peut le faire rapidement.

4 - La demande de reprise Dublin II

Elle concerne les demandeurs d'asile.

Si vous demandez l'asile en France, la préfecture prend vos empreintes. Il existe un fichier européen appelé **Eurodac** qui centralise les empreintes des demandeurs d'asile et des personnes ayant franchi illégalement les frontières de l'Europe : c'est ainsi que la préfecture peut retrouver la trace de votre passage dans un autre pays européen. Elle peut aussi s'apercevoir que vous avez eu un visa d'un autre pays.

Si elle trouve des preuves de votre passage par un autre pays de l'Union Européenne, la préfecture va refuser votre demande d'asile et saisir ce pays pour faire une demande de « prise en charge » c'est-à-dire que votre demande sera examinée dans l'autre pays vers lequel vous pouvez donc être expulsé.

En attendant que le pays saisi par la préfecture réponde, l'examen de votre demande d'asile est suspendu. Ce qui se passe alors varie beaucoup d'une préfecture à l'autre. Dans quelques départements, la préfecture se contente de notifier la décision par courrier postal. C'est le cas en Seine-Saint-Denis et à Paris par exemple.

Dans d'autres préfectures, vous êtes convoqué tous les 15 jours le temps que le pays saisi réponde. Si ce pays accepte, au cours de l'une des convocations à la préfecture, on vous notifie une décision vous refusant l'examen de votre demande d'asile par la France ainsi qu'une décision de réadmission. Dès la notification de cette décision, vous risquez d'être arrêté et placé en rétention.

Attention ! L'arrestation peut se faire à la préfecture au moment du rendez-vous où on vous remet ces papiers. A Paris, la convocation se fait au 8ème bureau.

Le recours contre la décision de réadmission n'est pas suspensif (il n'empêche pas l'expulsion). Vous pouvez faire en plus un référé-suspension. Sinon, il est possible de faire, le plus vite possible, un référé-liberté (voir encart « Saisir un juge en urgence » p. 46) au tribunal administratif. Il faut dans ce cas faire un recours contre votre placement en rétention (voir « Tribunaux et recours » p. 37).

Le séjour en centre de rétention ne dure en général pas longtemps car la préfecture s'est occupée de réserver une place d'avion dès la réception de la réponse positive du pays saisi.

Si le pays saisi refuse de vous « prendre en charge », on ne peut pas vous y expulser, votre demande d'asile reprend son cours avec remise d'une autorisation provisoire de séjour et du formulaire OFPRA.

D'autre part, si vous avez réussi à rester en France 6 mois après la réponse positive de l'Etat saisi, la France redevient responsable de la demande d'asile. Mais le délai peut être porté à 18 mois en cas de « fuite » (par exemple, en cas de refus d'embarquement, ou de non réponse aux convocations de la préfecture).

5 - Les arrêtés d'expulsion

Un arrêté d'expulsion peut être pris par le préfet contre un étranger avec ou sans papiers dont la présence « **menace gravement l'ordre public** ». **Il suit souvent une condamnation au pénal** : c'est en général une forme de la double peine utilisée quand le tribunal n'a pas prononcé d'Interdiction du Territoire Français.

Cette mesure est prise le plus souvent lorsque la personne est encore en prison. L'administration doit prendre d'abord l'avis d'une commission de trois juges (la Comex) mais elle n'est pas obligée de le suivre. La personne doit être prévenue du passage devant la commission au moins 15 jours à l'avance. Elle peut être assistée d'un avocat et bénéficier de l'Aide Juridictionnelle.

Il est possible de faire un recours mais il n'est pas suspensif. Vous pouvez le doubler d'un référé suspension. (voir encart « Saisir un juge en urgence » p. 46).

A la sortie de prison, il y a un grand risque que vous soyez directement transféré dans un centre de rétention. Vous avez alors 48 h pour faire un recours contre le placement en rétention. Lui non plus n'est pas suspensif (voir « Au centre de rétention » p. 28).

Un arrêté d'expulsion peut aussi être pris par le ministre de l'intérieur en cas de « **nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique** ». Cette procédure est rare.

La préfecture peut annuler d'elle-même les décisions qu'elle a prises, par exemple lorsqu'une forte mobilisation existe.

CHAPITRE 4 - AU CENTRE DE RÉTENTION

FAIRE UN RECOURS DANS LES 48H AUPRÈS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF (TA) CONTRE LA DÉCISION D'EXPULSION ET LES AUTRES DÉCISIONS QUI L'ACCOMPAGNENT

FAIRE SYSTÉMATIQUEMENT APPEL DE LA DÉCISION DU MAINTIEN EN RÉTENTION DU JLD

NE PAS RESTER ISOLÉ, ESSAYER DE S'ORGANISER COLLECTIVEMENT AVEC LES AUTRES RETENUS

GARDER UN LIEN AVEC VOTRE ENTOURAGE POUR QU'IL PUISSE D'ORGANISER À L'EXTÉRIEUR

SE RENSEIGNER, AUPRÈS DES RETENUS, AU SUJET DES CONSULS AFIN DE SE PRÉPARER AUX ENTRETIENS

Après la garde à vue, le sans-papiers est envoyé au centre de rétention pour 5 jours au maximum avant de passer devant le Juge des Libertés et de la Détention (JLD ou « 35 bis »). C'est dès l'arrivée au centre qu'il faut s'occuper des recours au Tribunal Administratif (contre l'OQTF ou l'APRF) à l'aide de l'association présente dans le centre ou de formulaires. Le plus important est de les faire dans les délais (voir « Tribunaux et recours » p. 37). Si vous n'avez ni formulaire ni aide juridique, le greffe du centre doit enregistrer le recours à l'aide d'une lettre simple avec la phrase « je conteste toutes les décisions dont je fais l'objet ». Ce courrier peut aussi être faxé au TA de l'extérieur en ajoutant « la requête sera régularisée par la présence de l'intéressé à l'audience ». Il faut insister et écrire le courrier soi-même.

Attention : si la préfecture est en possession de votre passeport en cours de validité ou d'un laissez-passer, elle peut tenter de vous expulser durant les 5 premiers jours (ce qui arrive lorsque votre arrestation a été programmée, par exemple quand elle a eu lieu au domicile ou au travail). Il est alors déjà temps de se préparer à son éventuelle expulsion (voir « Intervenir contre l'expulsion à l'aéroport » p. 50). Il est possible de faire une demande d'asile : en l'attente de la réponse de l'OFPPA, l'État ne peut pas vous expulser. Cela peut permettre de ne pas être expulsé jusqu'au passage devant le JLD.

Vous ne pouvez pas être expulsé dans les 48 h qui suivent la notification de la décision d'expulsion, c'est-à-dire pendant le délai de recours.

1- Qu'est-ce qu'un centre de rétention ?

Même si l'État s'en défend, un centre de rétention (CRA) est une prison pour sans-papiers. L'objectif de la rétention est de donner du temps à l'administration pour réunir les documents nécessaires à l'expulsion. Les sans-papiers sont enfermés pour une durée maximale de 45 jours, sous la surveillance permanente de flics ou de gendarmes. Si le retenu cache son identité, la police peut essayer de la trouver.

Dans de nombreux centres, les sans-papiers sont enfermés dans plusieurs bâtiments séparés. Il existe des cellules d'isolement. Les médecins du centre proposent régulièrement aux retenus des calmants. Parfois, les flics peuvent les mélanger à la nourriture à l'insu des prisonniers.

Il existe aussi des **Locaux de Rétention Administrative (LRA)**. Tout lieu peut être transformé par l'État en LRA. Ils sont souvent dans des commissariats. Il existe deux locaux de rétention permanents en région parisienne (à Cergy-Pontoise et Choisy-le-Roi). La **durée d'enfermement y est de 48 h au maximum**.

2. Quels sont vos droits ?

Au centre de rétention :

- **Vous pouvez téléphoner à qui vous voulez** depuis les cabines du centre. Attention, les téléphones portables équipés d'un appareil photo sont interdits.
- **Vous pouvez voir en visite qui vous voulez.**
- **Vous avez le droit de voir un médecin** en permanence. Dans les faits, un médecin est souvent difficile à voir et les infirmières ne sont pas dans les centres 24h/24. Surtout, ils ne sont pas vraiment au service de la santé des retenus. Les infirmières distribuent calmants et doliprane, les médecins signent les ordonnances.
- Normalement, dans tous les centres, des vêtements sont à la disposition des retenus, mais il faut les demander, ce n'est jamais proposé (c'est le rôle de l'OFII).
- Vous pouvez **demandez des informations sur votre dossier** à l'association présente dans le centre.
- Vous avez le droit de **voir votre avocat** à toute heure, mais dans les faits peu d'avocats se déplacent.

• **Demander l'asile** : vous avez la possibilité de **demander le statut de réfugié politique ou la protection subsidiaire** (anciennement asile territorial) **dans les 5 premiers jours de la rétention**. Cela peut être un moyen d'échapper à une expulsion lorsqu'on sait qu'on a un vol/une expulsion de prévu. Il est possible de faire une demande d'asile à chaque fois que vous êtes en rétention. La demande est étudiée en moyenne en 4 jours. Dans le cas où l'État a les moyens de vous expulser (passeport valide ou laissez-passer), cette démarche peut permettre de ne pas être expulsé jusqu'au passage devant le JLD. Le centre est obligé de vous donner le formulaire pour ces demandes.

En attente de la réponse, l'État ne peut pas vous expulser.

- Si vous voulez empêcher votre expulsion : la demande d'asile est prise en compte même si vous ne fournissez aucune pièce.

- Si vous faites une vraie demande d'asile : sachez que si le passeport est exigé, **il n'est pas du tout obligatoire de le donner**. Le statut de réfugié politique s'obtient en prouvant qu'on est menacé par l'État de son pays d'origine, et permet d'obtenir une carte de séjour de 10 ans. Pour la protection subsidiaire, il faut prouver qu'on est menacé par un groupe autre que l'État. Elle donne une carte de 1 an. Il faut un dossier très complet, qui sera suivi d'un entretien approfondi lors de la première demande. **Les réponses sont rarement positives.**

Attention, si vous donnez votre passeport : après un refus, l'État peut vous expulser très rapidement.

• **Saisir le Juge des Libertés et de la Détention** en dehors des audiences obligatoires au 5^e et 25^e jour de rétention (voir encart « Saisir un juge en urgence » p. 46).

Il peut être utile d'être attentif aux conditions de son enfermement au centre de rétention. L'absence d'accès à un droit reconnu par la loi (visites, accès au téléphone...) ou une mauvaise application de la procédure (vérifier par exemple que tout est bien noté dans le « registre », voir p. 45) peuvent permettre d'obtenir une libération au tribunal. Cela peut être le cas lorsqu'il y a une « atteinte aux droits » lors d'un changement de situation. Par exemple, suite à un changement de centre de rétention : un transfert donne souvent lieu à des vices de procédure. Des libérations peuvent s'obtenir encore pour d'autres raisons. Ce moyen est peu utilisé et marche rarement. Mais cela se tente, le mieux est de motiver une association et/ou un avocat. A noter : le juge se réserve le droit de faire une audience, il peut rejeter la saisine sur dossier sans convoquer l'intéressé et son avocat.

Si vous n'êtes pas expulsé, vous sortirez au bout de 45 jours, parfois plus tôt. **Vous ne serez pas régularisé pour autant et si le recours n'a pas marché, votre décision d'expulsion est toujours valable.**

A votre sortie du centre de rétention, les flics vous donnent un papier qui **vous protège pendant 7 jours** contre une nouvelle arrestation pour « défaut de papiers » et un enfermement en rétention. Il est bien de **l'avoir sur soi durant cette période**. La décision d'expulsion reste cependant toujours valable.

Attention, si vous êtes condamné pendant votre rétention à une Interdiction du Territoire Français (ITF) (par exemple : pour refus de voir le consul, faits de violence, refus d'une expulsion...), l'administration peut vous maintenir encore 45 jours en rétention.

3. A qui serez-vous confronté ?

Il ne faut faire confiance ni à la police, ni à l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) : elles font partie de la machine à expulser. Attention aussi, les cinq associations autorisées à travailler dans les centres de rétention sont les visages humanitaires de cette machine. Leur mission donnée par l'État est de veiller à ce que la rétention et les expulsions se fassent dans des conditions légales et dites « humaines ».

- **La police** s'occupe de la gestion du centre (garder les personnes enfermées, transferts, visites, dossiers des retenus...). Responsable du « bon déroulement » de la rétention, elle réprime toute forme de résistance. Elle met la pression à tout retenu qu'elle juge trop « gênant » ou « rebelle » : les flics menacent de prison ou d'expulsion immédiate, enferment en cellule d'isolement, tabassent... Ils peuvent parfois chercher l'identité, la nationalité des retenus.

Les flics vous diront toujours que, si vous restez calmes, tout se passera bien. Ne croyez pas ce que dit la police : **c'est en discutant entre retenus, en organisant la pression à l'intérieur et à l'extérieur des centres que des expulsions peuvent échouer.**

- **L'OFII** est un organisme d'État partenaire du ministère de l'Intérieur. Il s'occupe de l'aide au retour et d'agences à l'étranger qui trouvent de la main-d'œuvre à moindre coût pour les patrons français (beaucoup dans les travaux saisonniers). A l'intérieur du centre, l'OFII s'occupe de l'organisation matérielle des expulsions : elle récupère les bagages à l'extérieur, même chez quelqu'un, mais si ce

n'est pas trop loin. Elle peut récupérer de l'argent que doit un patron, notamment après une arrestation sur son lieu de travail. Elle doit avoir des vêtements à la disposition des retenus même si elle ne le propose jamais. Elle peut appeler au pays.

Potentiellement, tout ce qui est dit à l'OFII peut être transmis à la police. Attention, tous les appels passés de leur bureau par les retenus sont fichés pour les flics.

• **Une des cinq associations missionnées par l'État** à l'intérieur des centres (CIMA-DE, France Terre d'Asile, l'Ordre de Malte, l'ASSFAM, Forum Réfugiés) est là pour informer les sans-papiers de leurs droits et s'occuper des démarches administratives et juridiques des retenus (recours au tribunal, demande d'asile...). Elle a parfois accès aux dossiers administratifs ; il est possible de faire appel à elle **pour obtenir des informations sur son dossier**. Par exemple, pour savoir si un consulat a délivré un laissez-passer. Elle donne des conseils juridiques et est censée **faire les recours**. Dans ses bureaux, il est possible **d'envoyer et de recevoir des fax**. Les associations ne sont pas présentes tous les jours de la semaine, elles sont fermées le week-end et les jours fériés. Il est en général possible de recevoir des fax dans d'autres bureaux. Il est possible par exemple de s'adresser au greffe du centre (c'est un policier). **Dans ces cas-là, veillez à être présent lorsque vous recevez des papiers par fax, la police peut mettre la main dessus**. Si la police refuse d'envoyer un fax, insister. C'est votre droit de le faire sauf à un avocat. Dire que vous l'envoyez à un ami même si celui-ci le fait suivre à un avocat.

La nature de ces associations est contradictoire. Elles sont une caution humanitaire pour l'État. Elles ont même donné des conseils à l'État pour mieux gérer les centres de rétention et éviter des révoltes (après l'incendie en 2008 du centre de rétention de Vincennes, la CIMA-DE conseille de construire de plus petites unités). Mais en même temps, elles peuvent être une aide concrète pour sortir de là.

Précisons d'abord qu'elles effectuent de fait un tri dans les dossiers en soutenant de préférence ceux dont elles pensent qu'ils ont une chance d'être régularisés ou qui sont défendus par des collectifs. Et même si certains salariés sont prêts à aider tous les retenus quelle que soit leur situation, la plupart appliquent des priorités en fonction de leur charge de travail.

Malgré cela, ces associations peuvent faire avancer certains dossiers et vous aider à être libéré. Elles sont souvent débordées. En général, elles peuvent être plus attentives à certaines situations : par exemple faire partie d'un collectif en lutte, avoir des enfants, être gravement malade..., il faut le signaler à l'association. Elle peut alerter des gens à l'extérieur (associations humanitaires, RESF...). **Ces associations peuvent aussi vous aider simplement parce que vous, ou votre entourage, insistez auprès d'elles.**

Il est toujours nécessaire de pousser l'association qui travaille dans le centre à vous assister dans vos démarches.

4. Quelques techniques policières lorsque la police soupçonne un refus d'expulsion

Après un premier refus d'expulsion, la police peut tenter de vous expulser sans prévenir :

- pas d'affichage ;
- peut faire croire à une fausse convocation (devant un juge, même une fausse libération...) ;
- **de nombreux retenus témoignent avoir mangé de la nourriture avec des calmants dedans, empêchant toute résistance ;**
- Attention : quand la police vient vous chercher sans vous dire que c'est l'expulsion, elle ne prend pas les affaires laissées dans la chambre. Elle est censée prendre celles laissées au coffre mais il est arrivé souvent que des personnes expulsées ne récupèrent même pas celles-là.

5. Que faire à l'extérieur du centre de rétention ?

Dès son arrivée au centre de rétention, la personne retenue peut appeler des gens à l'extérieur pour indiquer où elle est enfermée et informer de ses passages devant les tribunaux : au Tribunal Administratif et devant le Juge des Libertés et de la Détention.

AVANT LE PASSAGE DEVANT LES TRIBUNAUX

Dans un premier temps, il est bien **d'aller visiter le retenu pour le soutenir et préparer avec lui sa défense** :

- pour le tribunal administratif : réunir tous les papiers nécessaires au recours contre l'APRF ou l'OQTF (voir « Tribunaux et recours » p.38) ;
- pour le JLD : demander au retenu les conditions exactes de son arrestation, de sa garde à vue et s'il veut demander l'assignation à résidence (voir p. 41).

Si ce n'est pas déjà fait, on peut ensuite trouver **un avocat compétent en droit des étrangers** (il n'y a pas d'Aide Juridictionnelle au JLD pour les personnes retenues, voir encart « L'aide juridictionnelle », p. 38) et aller le voir pour lui remettre les pièces du dossier et discuter de la défense. Il faut essayer de **savoir rapidement** (auprès de l'avocat, de l'association ou du greffe du centre de rétention) **si la préfecture n'est pas en possession du passeport en cours de validité de la**

personne retenue ou d'un laissez-passer. Dans ce cas, un embarquement dans un avion peut se faire dans les premiers jours. Il est alors important de préparer rapidement cette éventualité avec la personne enfermée, ses proches, un collectif solidaire (voir « Intervenir contre l'expulsion à l'aéroport » p. 50).

Appeler l'association présente dans le centre peut parfois permettre d'avoir des informations sur la situation du retenu (vol prévu, laissez-passer consulaire signé...). On peut aussi tenter d'appeler le greffe du centre (c'est un policier).

Rendre visite

- Vérifier le nom que la personne a donné au centre de rétention.
- Ne pas s'annoncer comme association, cela peut être un prétexte pour vous refuser la visite car dans ce cas il faut l'annoncer en préfecture.
- Il faut une pièce d'identité, mais, si vous n'en avez pas, vous pouvez essayer autre chose, car dans certains centres de rétention une carte de transport suffit. Il est toujours préférable de se renseigner avant.
- Vous êtes fouillé. Ce qu'il est possible d'apporter varie selon les centres. Les vêtements sont toujours autorisés.
- Selon les centres de rétention, la police s'autorise à rester près des visiteurs et du retenu. Vous pouvez tenter de faire valoir le « droit à l'intimité ».

ORGANISER LA PRESSION

Si le sans-papiers est maintenu en rétention après son passage devant le JLD et le tribunal administratif, l'administration n'a plus qu'à obtenir un laissez-passer consulaire (dans le cas où elle n'aurait pas déjà un passeport en cours de validité).

Une mobilisation à l'extérieur peut être très importante à ce moment-là. C'est souvent le seul moyen, en plus de la pression sur le consul, de faire sortir le sans-papiers avant même la fin de la période de rétention. Il faut par tous les moyens montrer que tant que le ou les retenus ne seront pas dehors, ce sera le bordel. L'idéal est évidemment d'être nombreux et d'avoir du temps.

• Mettre la pression sur la préfecture qui a délivré la décision d'expulsion
Si des OQTF ou APRF sont assez rarement annulées sur simple décision préfectorale, il est en revanche plus fréquent que des personnes soient ainsi libérées du centre de rétention ou que leur expulsion soit stoppée. Cela fait partie de ce qu'on appelle le pouvoir discrétionnaire des préfets. Ces décisions

sont en général prises lorsqu'il y a une grande mobilisation autour de la personne.

Une des façons de faire pression sur la préfecture est **d'envoyer chaque jour aux services concernés** (le préfet, son secrétaire général, le service des étrangers) **des mails et des fax demandant la libération de la personne enfermée**. L'idéal est de rédiger un petit texte adressé au préfet et de le diffuser dans son entourage pour qu'un maximum de monde envoie fax et mails.

Les fax sont en général plus lus par les préfectures que les mails et sont davantage générateurs de nuisances. Vous pouvez envoyer des fax gratuitement par Internet via des sites répertoriés sur cette adresse : <http://www.educationsansfrontieres.org/faxgratuit>

Vous trouverez les numéros de fax et de téléphone des préfectures sur ce site : http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_1_interieur/le_ministere/organisation/les_prefectures

Pour envoyer un mail plus spécifiquement à un responsable de la préfecture (c'est le préfet ou un de ses collaborateurs), les adresses fonctionnent toujours sur le même modèle: prénom.nom du préfet@département.gouv.fr. Imaginons par exemple que le préfet de la Creuse s'appelle Jean Ferme alors son adresse professionnelle sera : jean.ferme@creuse.gouv.fr

Encore récemment, lorsque des collectifs de sans-papiers étaient forts et très actifs, se produisait directement des occupations des bureaux concernés de la préfecture (le bureau des éloignements, à Paris appelé le 8e bureau). Cela a permis des libérations de nombreux sans-papiers.

- **Prendre contact avec des associations qui soutiennent les sans-papiers selon leur situation** (malades, parents d'enfants scolarisés, homosexuels...).

- **Mettre la pression sur le consulat pour qu'il ne délivre pas le laissez-passer** (voir « Les consuls » p. 48).

- **Rendre visible la mobilisation au centre :**

Il est possible par exemple d'organiser des rassemblements devant le centre de rétention, en faisant le plus de bruit possible pour que les gens à l'intérieur puissent entendre, tenter de leur parler aux fenêtres si l'architecture du centre le permet (c'est encore le cas pour une partie à Vincennes).

On peut aussi diffuser des communiqués et des tracts sur la situation, des témoignages de gens qui sont dans le centre : tenter de créer le plus de liens possibles entre l'intérieur et l'extérieur. C'est toujours l'occasion de parler de l'existence des centres de rétention et de ce que les gens y vivent.

Si un mouvement collectif s'organise dans le centre, on peut y faire des visites

collectives ; échanger des informations sur le maximum de personnes à l'intérieur et tenter de construire une mobilisation commune et coordonnée.

Il est également possible de faire plusieurs visites pour un même retenu, ce qui permet de montrer aux policiers et à la préfecture que la personne est entourée et soutenue.

Pour finir, il est arrivé que suite à de grosses mobilisations, la préfecture se fasse un devoir d'expulser la personne à tout prix. Mais il est arrivé plus souvent que la mobilisation amène la préfecture à libérer la personne. Dans tous les cas, il faut tenter, il n'y a rien à perdre.

CHAPITRE 5 – TRIBUNAUX ET RECOURS

*ÊTRE EN CONTACT AVEC UN AVOCAT EFFICACE AVANT MÊME D'ÊTRE ARRÊTÉ
FAIRE À TEMPS LES RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF*

*ESSAYER DE REPÉRER LE PLUS DE VICES DE PROCÉDURE POSSIBLES ET LES
SIGNALER À L'AVOCAT*

*A L'EXTÉRIEUR, RÉUNIR LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À LA DÉFENSE
ÊTRE NOMBREUX DANS LES SALLES D'AUDIENCE*

*NE REMETTRE LE PASSEPORT QUE SI ON EST SÛR D'OBTENIR UNE ASSIGNA-
TION À RÉSIDENCE*

Il y a deux sortes de juges devant lesquels vous pouvez comparaître :

- **Le juge du tribunal administratif** est censé regarder sur le fond les décisions qui vous concernent, c'est donc là qu'il faut exposer votre situation pour faire annuler l'expulsion.

- **Le juge des libertés et de la détention** ne regarde que la procédure de l'arrestation à la rétention.

Attention, presque tous les juges et beaucoup d'avocats considèrent ces audiences comme de simples formalités. Il y a en général beaucoup de cas examinés dans la même audience, les juges sont pressés et chaque dossier est traité en cinq minutes en moyenne. Vous y avez très peu la parole. De leur côté, les avocats manquent de temps pour examiner les dossiers et ne sont pas tous motivés. Au tribunal administratif, peu de décisions sont annulées, quant au JLD il reconduit très souvent la rétention. Mais même s'il vous faudra beaucoup d'énergie pour faire examiner sérieusement votre cas, ce n'est pas perdu d'avance. Une présence de soutien au tribunal est importante. Toutes les audiences sont publiques.

L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle (AJ) est une aide financière pour payer un avocat. Les sans-papiers n'ont théoriquement droit à l'aide juridictionnelle pour se défendre que dans les procédures d'expulsion. Un formulaire de demande d'AJ peut se télécharger sur le site du ministère de la Justice : <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/aide-a-l-accès-au-droit-11952/aide-juridictionnelle-20262.html>

On peut aussi le retirer dans tous les tribunaux.

- **Au tribunal administratif**, l'aide juridictionnelle n'est possible que lorsque l'on est libre c'est-à-dire dans le cas d'une OQTF avec délai de départ volontaire. Il faut **faire la demande d'aide juridictionnelle avant de déposer le recours**, si on veut que ce soit l'avocat qui fasse le recours, ou le jour même, si on rédige le recours soi-même et qu'on veut juste que l'avocat plaide. **Si on la demande après, elle est refusée.** Lorsqu'on est en rétention, dans les faits, l'aide juridictionnelle n'existe pas. Mais il semblerait qu'elle ait été accordée à Strasbourg par le président du tribunal administratif.

- **Pour les audiences devant le juge des libertés et de la détention**, dans la pratique l'aide juridictionnelle n'existe pas non plus : vous y serez défendu par un avocat de permanence (« commis d'office ») et si vous voulez un autre avocat il faudra le payer. Les associations présentes dans les CRA pour l'aide juridique ont en général une liste d'avocats compétents en droit des étrangers.

1 – Le passage au Tribunal Administratif

Le tribunal administratif (TA) juge les recours contre les décisions de l'administration. **C'est donc lui qui peut annuler les décisions d'expulsion**, la décision de mise en rétention, les assignations à résidence administratives, les décisions de refus de délai de départ volontaire, les Interdictions de Retour sur le Territoire Français, la décision fixant le pays de destination, les refus de titre de séjour. **C'est à lui qu'il faut faxer d'urgence les recours en cas de rétention.** L'association chargée de l'assistance juridique au centre peut vous aider à faire ces recours. Malheureusement, les associations sont en général absentes le week-end. Il faudra alors s'adresser aux policiers du centre et si possible se faire aider par quelqu'un de l'extérieur (voir « Que faire à l'extérieur ? » p. 33).

L'audience est publique, elle se déroule en présence du juge, de vous-même et votre avocat, et d'un représentant de la préfecture.

Le TA juge la validité des décisions sur la forme et sur le fond. A titre d'exemples :

- **La forme** : le juge vérifie si le document est correctement écrit, signé par une personne habilitée à le faire (en principe c'est le préfet qui prend la décision, mais il peut déléguer sa signature) etc.

- **Le fond** : le juge vérifie si la décision d'expulsion est compatible avec votre situation. D'après la Convention européenne des droits de l'homme, l'expulsion ne doit pas « porter une atteinte excessive et disproportionnée à la vie privée et familiale ». Vous pouvez essayer de faire valoir que vous avez des enfants français ou une vie commune avec une personne française ou que vous êtes malade. Vous pouvez aussi invoquer des années de présence en France, votre « intégration » (avec notamment contrat de travail ou promesse d'embauche, témoignages motivés de patrons, feuilles d'impôts, témoignages de proches ...) ou encore des menaces dans le pays de renvoi, etc.

Il faut s'efforcer d'avoir des preuves écrites de ce qu'on affirme.

A – Vous êtes en rétention ou assigné à résidence

Il faut faire un recours dans les 48 heures contre toutes les décisions administratives : les décisions d'expulsion, de mise en rétention, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour sur le territoire, le refus de délai de départ volontaire, la décision fixant le pays de destination. Attention, ce délai commence au moment où la mesure est notifiée (et non à partir de l'arrivée au centre de rétention). L'heure est écrite sur le papier qui vous est donné au moment de la notification. **Ce délai doit être tenu à la minute près, sous peine de rejet automatique de votre recours. Il court aussi samedi et dimanche.** Si par exemple une OQTF sans délai vous a été notifiée le vendredi à 15h17, il faut faire le recours avant le dimanche à 15h16.

Vous ne pouvez pas être expulsé avant la décision du tribunal administratif si vous avez fait un recours dans les temps. C'est pourquoi il faut en faire un même si vous avez très peu de chances que ça marche. Cela permet de gagner du temps.

Vous passerez devant le tribunal administratif au maximum dans les 3 jours et parfois très rapidement, d'où l'importance d'avoir un dossier prêt. Vous pourrez être assisté d'un avocat de votre choix ou commis d'office et le tribunal prendra sa décision à la fin de l'audience. Il est possible qu'il annule certaines décisions, sans en annuler d'autres. Par exemple, il peut annuler la mise en rétention au motif que vous avez de fortes garanties de représentation (voir encart p. 41) sans annuler la décision d'expulsion. Vous serez libéré mais toujours expulsable.

ATTENTION : si vous avez une ancienne décision d'expulsion toujours valable, il faut faire un recours contre la décision de mise en rétention dans le même délai de 48 h. Mais ce recours n'empêche pas l'expulsion.

On peut faire appel d'un jugement du TA dans les 30 jours à compter de la notification. Il faut savoir que cet appel n'est pas suspensif (il n'empêche pas d'être expulsé). La cour d'appel peut mettre longtemps à se prononcer.

B – Vous êtes libre

a) Vous avez une OQTF avec un délai de départ volontaire (DDV)

Si vous avez eu une OQTF avec DDV, vous avez 30 jours à compter de sa notification pour déposer un recours auprès du TA. Il faut contester en même temps un éventuel refus de séjour, la décision fixant le pays de destination et une éventuelle IRTF. Il est conseillé de le faire à la fin des 30 jours et d'utiliser ce délai pour préparer votre défense.

Vous devez **demandeur l'aide juridictionnelle avant de faire recours.**

Déposer la demande d'AJ prolonge le délai pour faire le recours administratif. Mais cela ne prolonge pas le délai durant lequel vous êtes inexpulsable. Une fois la réponse du bureau d'AJ obtenue, qu'elle soit positive ou négative, un nouveau délai d'un mois s'ouvre pour saisir le Tribunal Administratif. Il peut donc être intéressant de faire cette demande à la fin du premier délai d'un mois, cela donne plus de temps pour préparer son dossier de recours.

Attention, dans tous les cas, vous pouvez être mis en rétention passé le délai de départ volontaire (le plus souvent de 30 jours) suivant la délivrance de l'OQTF.

- Si vous êtes arrêté avant d'avoir déposé le recours au tribunal administratif, il faut que l'avocat ou vous-même s'en occupe le plus rapidement possible dès votre arrivée au centre de rétention. Vous avez 48 h pour le faire.

- Si vous avez déjà déposé un recours, il sera jugé en urgence dans un délai de 72 heures avec ou sans réponse du Bureau d'aide juridictionnelle.

b) Vous avez une OQTF sans DDV

Attention, vous avez 48 h à compter de la notification pour faire recours contre une OQTF sans délai de départ volontaire. Là aussi, il faut faire le recours en même temps contre les toutes décisions qui l'accompagnent (refus de titre de séjour, etc.).

Les garanties de représentation

– **Devant le juge des libertés et de la détention (JLD)** en cas d'une demande d'assignation à résidence :

Dans tous les cas, il faut un passeport en cours de validité et un justificatif de domicile (bail, ou quittance de loyer, ou facture EDF ou téléphone). Souvent, le juge n'accepte pas certains domiciles (foyers, hôtels...). Il faut en général fournir une attestation d'hébergement écrite à la main par l'hébergeant et accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité et d'un justificatif de son domicile. Il est préférable que l'hébergeant soit présent dans la salle d'audience.

– **Devant le juge administratif (TA) :**

Dans tous les cas, il faut un justificatif de votre identité et un justificatif de domicile (bail, quittance de loyer, attestation d'hébergement, facture EDF ou téléphone). Des éléments relatifs à votre vie familiale jouent en faveur de votre demande :

- vie maritale avec un conjoint français ;
- être parent d'un enfant, né en France, dont vous avez la charge ;
- être né en France d'un couple d'étrangers en situation régulière ;
- être domicilié en France chez vos parents qui subviennent à vos besoins...

Des éléments relatifs à votre état de santé peuvent également être pris en compte.

2 – Le passage devant le juge des libertés et de la détention (JLD)

Le juge des libertés et de la détention, appelé parfois 35 bis*, est chargé de contrôler l'enfermement des personnes. C'est à lui de vérifier que les policiers ont respecté le Code de procédure pénale depuis votre arrestation. **Vous passerez au plus tard cinq jours après la mise en rétention. L'audience est publique,** elle se déroule en présence du juge, de vous-même et votre avocat, et d'un représentant de la préfecture qui est là pour demander votre maintien en rétention.

* D'après le numéro de l'article de loi qui l'a créé.

Là aussi, vous avez droit à un avocat choisi ou commis d'office et à un interprète. Attention, l'avocat ne propose pas toujours les bonnes solutions. Par exemple, très souvent les avocats proposent de plaider l'assignation à résidence, cela peut être un piège. **Il faut insister auprès de lui pour qu'il cherche des vices de procédure** (voir encart ci-contre) **et qu'il plaide la libération**. Si vous pensez avoir repéré un vice de procédure, **il faut le lui signaler**. Il est important de soulever un maximum de raisons de libération devant le premier passage au JLD car théoriquement, ce sont les seules qui pourront être plaidées de nouveau en appel. Toutefois, il faut aussi tenter de nouveaux moyens en appel, il n'y a rien à perdre.

Le JLD peut prendre 3 décisions :

- la prolongation de la rétention ;
- la libération pour vice de procédure ;
- l'assignation à résidence.

A - La prolongation de la rétention

Elle est décidée pour vingt jours qui s'ajoutent aux cinq premiers. **Vous pouvez faire appel, et il faut le faire dans les 24 heures**, mais ce n'est pas suspensif. Le mieux est de le faire faire tout de suite par votre avocat. Vous pouvez aussi le faire vous-même au centre en le faxant au greffe de la cour d'appel. Il sera jugé par un autre JLD qui dépend de la cour d'appel.

B - La libération pour vice de procédure

L'annulation est prononcée s'il est trouvé un vice de procédure, c'est-à-dire si les flics n'ont pas respecté certaines règles. La dernière loi (loi Besson de juin 2011) a beaucoup assoupli ces règles. De plus, pour obtenir la libération, il faut maintenant prouver qu'un vice de procédure vous a « fait grief », une formule assez mystérieuse dont on verra à l'usage ce qu'elle donne (voir encart ci-contre). Il faut insister auprès des avocats pour qu'ils recherchent des vices de procédure et qu'ils les soulèvent tous (voir « Quelques exemples de vices de procédure » p. 59). Si le juge décide votre libération, vous serez encore retenu pour un temps qui peut aller jusqu'à six heures pour permettre au procureur de faire un appel qui empêche la libération. La préfecture peut également faire appel, mais dans ce cas vous serez quand même libéré. Il y aura alors une audience en appel à laquelle il ne faut pas aller.

Qu'est-ce qu'un vice de procédure faisant grief ?

Qu'est-ce qu'un vice de procédure ?

Le Code de Procédure Pénale donne un cadre de règles que les policiers doivent respecter. Ces règles de procédure sont censées garantir les droits des personnes se trouvant entre les mains de la police. Les policiers, pour prouver qu'ils respectent la procédure, font à chaque étape des « procès-verbaux ». On peut donc retrouver sur ces procès-verbaux les « motivations » de l'interpellation, l'heure de placement en garde à vue, l'heure de la notification des droits pendant la garde à vue, l'heure de la venue de l'avocat, etc. **L'avocat lit le dossier avant le passage devant le juge, il doit vérifier le respect de la procédure en regardant les pièces du dossier que la police fournit.** Lorsqu'une pièce du dossier prouve qu'une règle n'a pas été respectée, ou lorsque l'on ne peut pas savoir si une règle a été respectée car il manque une pièce alors **on dit qu'il y a vice de procédure. L'avocat doit le plaider devant le juge.**

Cependant, **les règles sont assez floues**, notamment concernant le contrôle d'identité et le placement en garde à vue. Elles laissent donc une marge de manœuvre aux flics. C'est le juge qui déterminera au cas par cas si la procédure a été respectée. Par exemple, les flics doivent notifier ses droits au prévenu dès son placement en garde à vue sauf s'il y a une « circonstance insurmontable ». C'est le juge qui décidera si les raisons du retard données par les flics sont des « circonstances insurmontables ».

Que veut dire « Faire grief » ?

Pour pouvoir annuler la procédure, il faut que le vice de procédure vous ait « fait grief ». C'est-à-dire que le non-respect de la procédure vous ait concrètement empêché d'exercer l'un de vos droits. C'est le juge qui va en décider. D'un juge à l'autre, l'appréciation peut être différente. Par exemple, les policiers ont notifié les droits de la rétention à un sans-papiers à la fin de sa garde à vue, ils ont mis 2 h 30 pour l'emmener du commissariat au centre de rétention situé à 4 km. Le juge a estimé que ce délai excessif n'est justifié par aucun acte de procédure et que par conséquent le sans-papiers a été dans l'impossibilité d'exercer effectivement ses droits pendant ce délai. Ce vice de procédure lui a donc « fait grief ». Le juge a donc considéré le placement en rétention administrative comme étant irrégulier. Le sans-papiers a été libéré.

IMPORTANT : tous les vices de procédure qui semblent exister doivent être invoqués devant le JLD. Soulever un maximum de vices de procédure participe à la création d'un rapport de force avec le juge. Lors de l'appel, seuls ceux invoqués au premier passage devant le JLD pourront être soulevés.

Quelques exemples de vices de procédure sont donnés en annexe à la fin de cette brochure. **Si un vice de procédure est accepté par le juge alors la procédure est annulée.** Vous serez libéré, mais vous pouvez être retenu pendant 6 heures avant d'être relâché, c'est le délai dont dispose l'Etat pour faire appel de cette décision. Si aucun vice de procédure n'est accepté alors le juge peut vous maintenir en rétention pour 20 jours, ou bien vous assigner à résidence. Les règles de procédure que les flics doivent respecter sont évoquées plus haut dans les chapitres « l'arrestation », « la garde à vue » et « au centre de rétention ».

C. L'assignation à résidence

Il ne faut pas la confondre avec les assignations à résidence administratives du chapitre 2. Celle du JLD est **rarement accordée**. L'assignation à résidence vous permet de sortir du centre de rétention. Vous êtes censé rentrer dans votre pays par vos propres moyens dans un délai fixé par le juge, en général 15 jours.

Elle peut être accordée sous trois conditions :

- que vous fournissiez votre adresse : les flics ont un lieu où vous chercher si vous ne quittez pas le territoire français. Le tribunal juge de la fiabilité des **garanties de représentation** (voir encart « Les garanties de représentation » p. 41) pour accepter cette adresse ;
- que vous fournissiez à la préfecture un passeport en cours de validité ;
- que vous vous engagiez à quitter la France dans le délai accordé par le juge.

Durant ce délai, le juge peut vous obliger à vous présenter régulièrement au commissariat. Si vous le faites, il y a un risque d'arrestation, faites vous accompagner. Si vous ne le faites pas, la police peut venir vous chercher à l'adresse que vous avez donnée.

Si la préfecture a déjà votre passeport, il peut être intéressant de demander l'assignation à résidence. **Sinon, attention, le juge demande le passeport avant d'étudier la demande.** S'il la refuse, vous retournez au centre de rétention et la police n'a plus besoin que d'un billet d'avion ou de bateau pour vous expulser.

Pour éviter ce danger, il faut insister auprès de l'avocat pour qu'il ne donne pas le passeport. Il peut le montrer et dire qu'il le donnera si l'assignation est accordée. Si vous n'avez pas confiance en l'avocat, le plus sûr est que le passeport reste entre les mains des proches qui se trouvent dans la salle. Ils peuvent le montrer au juge (sans le donner) le moment venu.

La décision de demander l'assignation à résidence doit être mûrement réfléchie et discutée avec l'avocat. Souvent, les avocats disent qu'ils ne voient pas de vice de procédure et qu'ils ne peuvent que plaider l'assignation à résidence alors que la réalité est qu'ils n'ont pas le temps d'étudier le dossier pour y déceler les vices de procédure (d'où l'importance d'avoir un avocat avec qui on a pu discuter). Même si l'assignation à résidence est accordée, **la police détient le passeport qui risque de faciliter une expulsion ultérieure.**

En cas de problème de santé

Le JLD ne peut pas libérer un retenu sur avis médical. En revanche, il peut ordonner à la préfecture de faire examiner la personne retenue par un médecin qui devra rendre un avis médical dans les 48 heures. **Si l'avis du médecin est que l'état de santé n'est pas compatible avec la rétention ou l'expulsion, la personne retenue doit être libérée.** Sinon, il faut saisir le JLD en faisant un référé-liberté (voir encart « Saisir un juge en urgence » p. 46).

La préfecture peut aussi décider de libérer un retenu pour raison médicale.

3 - Deuxième passage devant le JLD

Vingt jours après le premier passage, vous serez de nouveau présenté devant le JLD qui décidera s'il prolonge la rétention de vingt jours.

Voilà ce qui peut être plaidé :

On peut parfois obtenir la libération **en plaçant « le manque de diligence » de l'administration**, c'est-à-dire en montrant que l'administration n'a pas fait assez de démarches pour permettre l'expulsion ou qu'il n'y a pas de perspective raisonnable d'éloignement.

L'avocat doit chercher des vices de procédure qui se sont produits après le premier passage. Il peut par exemple s'être produit **des violations des droits du retenu au centre** (pas d'accès au téléphone, visites refusées ...) ou une irrégularité lors d'un transfert dans un autre centre de rétention (par exemple, les heures de départ et d'arrivée doivent être notées). En général, **il faut vérifier la mise à jour du registre du centre de rétention**. Toutes les procédures concernant la personne enfermée doivent être inscrites. Si ce n'est pas fait ou incomplet, cela peut être retenu comme vice de procédure.

Là encore, vous pouvez faire appel de la décision du juge si elle vous est défavorable. **Il faut le faire dans les 24 heures.** Cet appel n'est pas suspensif. Le mieux est de le faire faire tout de suite par votre avocat. Vous pouvez aussi le faire vous-même au centre en le faxant au greffe de la cour d'appel. Vous serez rapidement jugé par un autre JLD qui dépend de la cour d'appel.

Si vous êtes dans le centre, vous pouvez saisir un juge à tout moment sur simple requête, mais celle-ci peut être refusée (voir encart « Saisir un juge en urgence » p. 46).

Si vous n'êtes pas expulsé, vous sortirez au bout de 45 jours, parfois plus tôt, par exemple parce que les centres de rétention sont suroccupés. Mais vous ne serez pas régularisé pour autant.

Saisir un juge en urgence

Un retenu peut faire intervenir lui-même un juge dans certains cas. Ces procédures s'emploient rarement et ne peuvent aboutir que dans des conditions très strictes. Il est possible qu'elles deviennent plus fréquentes. La police prend de plus en plus de libertés par rapport aux lois. Sauf dans des cas exceptionnels, il faudra faire appel à un avocat.

Il existe trois procédures :

- Le référé liberté

Il se juge devant le Tribunal administratif (TA). Il permet au juge des référés de suspendre une décision manifestement illégale qui porte une atteinte grave à une liberté fondamentale. Il faut prouver l'urgence, et aussi que c'est illégal et que l'atteinte aux libertés est grave. Un cas fréquent : il peut être utilisé si on est arrêté à cause d'une décision d'expulsion ancienne (non contestée ou dont le recours a été rejeté) mais que, depuis cette décision, il s'est produit un fait nouveau qui empêche l'expulsion, par exemple la naissance d'un enfant français.

- Le référé suspension

Il s'utilise en complément d'un recours au TA et permet de le rendre suspensif, c'est-à-dire que la décision contestée ne peut pas être exécutée tant que le juge ne s'est pas prononcé. Il faut prouver qu'il y a urgence et qu'il y a de sérieuses raisons de penser que la décision attaquée est illégale.

- Saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) en urgence

On peut le faire en dehors des deux audiences obligatoires au 5e et au 25e jour, dès lors qu'il y a une violation de vos droits en rétention (voir p. 29). Comme dans les référés, le juge peut rejeter le recours sans convoquer l'intéressé.

4. Que faire à l'extérieur ?

Pour les amis, la famille et les collectifs qui veulent aider à préparer les passages devant les juges, il est important de connaître la situation de l'interpellé.

Si vous avez le temps, il est possible de le rencontrer au centre de rétention. On peut alors discuter de la situation ensemble. Le fait d'être enfermé et susceptible d'être expulsé change parfois les intentions des personnes. Aussi, voir un proche permet de se mettre d'accord notamment sur la question de l'assignation à résidence et du passeport. Sinon, il faut tenter de le faire par téléphone.

Les salles d'audience sont souvent vides et l'audience dure en moyenne cinq minutes par personne. Il faut être aussi nombreux que possible pour montrer qu'il y a du soutien derrière la personne, pour mettre la pression sur le juge et le contraindre à regarder plus attentivement les dossiers. C'est aussi utile vis-à-vis des avocats, soit pour les encourager, soit qu'ils aient, eux aussi, besoin de pression.

Il faut parler à l'avocat des vices de procédure possibles.

Si certaines personnes extérieures étaient là lors de l'arrestation ou lors d'un refus de visite, elles peuvent expliquer comment cela s'est passé et ce qui peut constituer un vice de procédure (voir encart « Qu'est ce qu'un vice de procédure faisant grief » p. 43).

A noter que la discussion avec l'avocat peut être difficile car beaucoup n'acceptent pas qu'on intervienne dans « leur travail » et estiment n'avoir de conseils à recevoir de personne. Mais **discuter avec l'avocat peut l'inciter à mieux regarder le dossier et à bien interroger le sans-papiers sur ses choix**. Les avocats commis d'office ont deux heures pour étudier tous les dossiers du jour. Même pour les avocats les plus motivés, trouver les bons arguments juridiques en si peu de temps n'est pas évident.

Il faut garder le passeport dans la salle (en cas de demande d'assignation à résidence) et éviter qu'il finisse entre les mains de la préfecture ou du juge.

Il faut apporter les garanties de représentation (toujours en cas de demande d'assignation à résidence) : justificatifs de domicile ou attestation d'hébergement avec la photocopie de la pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de l'hébergeant.

CHAPITRE 6 - LES CONSULS

*IL NE FAUT PAS QU'ILS SIGNENT LE LAISSEZ-PASSER
SE RENSEIGNER SUR LE CONSUL AUPRÈS DES AUTRES RETENUS*

Au centre de rétention, si les flics n'ont pas de passeport, ils doivent obligatoirement obtenir un laissez-passer d'un consulat pour expulser. Ils doivent trouver un consulat qui accepte de reconnaître le retenu comme un de ses ressortissants.

A ce stade de la procédure d'expulsion, si les recours au tribunal administratif et au JLD n'ont pas marché et qu'une pression extérieure n'obtient rien, **convaincre le représentant du consulat de ne pas signer de laissez-passer est encore une chance de ne pas être expulsé.**

Lorsque celui-ci refuse de collaborer avec l'État français, vous sortez du centre à la fin du délai de 45 jours (parfois avant, par exemple quand le centre est surpeuplé). Si le consul est « bienveillant », il peut soit ne pas délivrer de laissez-passer, soit le délivrer après votre libération.

Des représentants de certains consulats passent directement au centre de rétention pour les entretiens avec les sans-papiers, d'autres se font amener les retenus au consulat.

Que vous ayez ou non donné votre véritable identité, il faut tenter de convaincre le consul de ne pas signer le laissez-passer.

Le travail des flics sera plus compliqué s'ils ne connaissent pas votre véritable identité. Ils devront alors vous faire passer devant des consulats de pays différents jusqu'à trouver un pays qui vous reconnaisse. Ensuite, si le consulat du pays qui vous reconnaît collabore avec l'État français, il faudra encore qu'il trouve vos vrais nom et prénom avant de pouvoir délivrer un laissez-passer.

Si vous cachez votre identité, il vaut mieux éviter de parler avec le consul. Si

vous choisissez de parler, mieux vaut lui parler en français : il pourrait reconnaître votre langue et vous renvoyer devant le bon consul. S'ils ne savent rien sur vous, origine, nom, prénom, les flics ne peuvent pas vous expulser.

Il arrive que les consuls refusent de signer les laissez-passer lorsqu'ils veulent protéger les personnes qui ont une vie stable en France (famille, travail), plus encore celles qui envoient de l'argent au bled. Si le consul vous a reconnu, c'est donc **l'histoire de l'« immigré intégré » qu'il faut lui faire entendre**, si possible avec des preuves à l'appui (témoignages de proches, du conjoint, promesse d'embauche, contrat de travail, domiciliation...). A l'intérieur du centre de rétention, on peut se renseigner auprès des autres retenus pour en savoir un peu plus sur le consul qu'ils ont vu. Certains ne se gênent pas pour donner des laissez-passer à tout va. Par exemple, des ressortissants marocains ou tunisiens ont été reconnus par le consul algérien et ont été expulsés vers l'Algérie.

Il est difficile de savoir à l'avance si le représentant du consulat va vous aider ou non. Cela peut dépendre des accords diplomatiques, de la pression extérieure, des dessous de table (bakchich) ou encore de la personnalité du consul que vous rencontrez.

Les proches de la personne arrêtée peuvent faire pression sur le consulat pour que le laissez-passer ne soit pas signé. Cela peut passer par des fax, des visites, des occupations au consulat. L'entourage (famille, conjoint, collègues de travail, amis...) et des collectifs peuvent se manifester auprès du consulat et apporter des preuves d'attaches en France. Cette pression extérieure peut être déterminante pour que le laissez-passer ne soit pas signé. Conscients du rôle des consulats dans la machine à expulser, des collectifs mènent des luttes politiques contre les États qui collaborent avec la France sur la question de l'immigration.

Attention, le laissez-passer a une durée de validité limitée qui varie selon les pays. **Si vous vous faites arrêter à nouveau et que le laissez-passer est toujours valide, les flics peuvent vous expulser rapidement** (comme quand ils ont le passeport). S'il ne l'est plus, ils auront toujours votre véritable identité. Mais, pour vous expulser, ils devront obtenir un nouveau laissez-passer et le consul « bienveillant » aura probablement plus de mal à attendre votre libération pour en délivrer un autre.

CHAPITRE 7 : INTERVENIR CONTRE L'EXPULSION À L'AÉROPORT

MONTRER SON REFUS EN PRÉSENCE DES AUTRES PASSAGERS PLUTÔT QUE LORSQU'IL N'Y A QUE LES POLICIERS

L'INTERVENTION DE QUELQUES PERSONNES PEUT SUFFIRE

*CONTACTER UN AVOCAT AVANT EN PRÉCISANT QU'IL Y A UN RISQUE DE PROCÈS
PRÉPARER LES GARANTIES DE REPRÉSENTATION*

*SI VOUS ÊTES EMMENÉ À L'AÉROPORT APRÈS L'ARRESTATION OU DANS LES
CINQ PREMIERS JOURS APRÈS VOTRE MISE EN RÉTENTION, VOUS POUVEZ
DEMANDER L'ASILE AU PIED DE L'AVION*

Avertissement

Lorsque tous les recours juridiques sont épuisés et que les laissez-passer ont été signés, il faut se préparer à intervenir au moment de l'expulsion pour l'empêcher. **Concrètement, il s'agit d'aller prévenir les passagers de l'avion et de les convaincre de protester contre l'expulsion qui aura lieu sur leur vol. Le fait que des passagers refusent de voyager en présence d'un expulsé peut entraîner la décision du commandant de bord de faire redescendre la personne sans-papiers.** Bien évidemment, la personne qui va être expulsée doit être décidée à ne pas être embarquée. Si elle ne le sait pas déjà, il faut l'informer qu'elle risque de la prison ferme et une Interdiction du Territoire Français (ITF) mais que cela n'est pas systématique.

Avant ces quelques conseils, précisons qu'ils n'ont pas valeur de recette miracle. Les policiers et l'Etat peuvent s'adapter aux situations et modifier à tout moment leurs procédures habituelles dans le but de réussir une expulsion. Toutefois, chaque jour des tentatives d'expulsions échouent. Nous avons plusieurs exemples de personnes qui ont résisté à des expulsions et qui ont quand même réussi ensuite à obtenir des papiers.

Quand un retenu est expulsable, on est en situation d'urgence. Les appels à mobilisation par Internet sont le plus souvent lus trop tard. Il faut utiliser le téléphone et les SMS.

Nous n'évoquerons ici que les expulsions par avion. Les expulsions par bateau, courantes pour les Tunisiens, les Algériens et les Marocains, étant plus difficiles à empêcher que ce soit pour les retenus ou pour leurs amis à l'extérieur. Néanmoins cela s'est déjà produit à Sète et à Marseille. Ainsi, à Marseille, une expulsion a été évitée. Des personnes sont montées par la soute à bord du bateau algérien qui devait effectuer l'expulsion et se sont adressées au capitaine pour lui demander de faire redescendre l'expulsé. A savoir : le sol du bateau est de la même nationalité que la compagnie. Donc, pour un bateau algérien ou marocain par exemple, les flics français ne peuvent intervenir sans l'aval des autorités du pays concerné. Ce qui complique toute intervention des flics.

Pour résumer, disons que même si certaines expulsions sont plus difficiles à contrer que d'autres, **il ne faut jamais baisser les bras. Beaucoup de choses restent sans doute à inventer pour empêcher une expulsion.**

Vol groupé

Attention, il arrive que des personnes ne soient pas expulsées par des vols réguliers mais par des avions spéciaux. Cela se produit par exemple lors de l'expulsion de familles avec des enfants ou pour des gens pour lesquels il y a une très grosse mobilisation médiatique : l'Etat a déjà loué des avions privés ou utilisé l'un des avions de la police de l'air et des frontières.

Parfois aussi les gens sont expulsés via des vols spéciaux dans le cadre de ce que les Etats européens appellent « une opération de retour commune » sous le patronage de l'agence européenne Frontex. Plusieurs pays d'Europe affrètent un avion dans lequel sont regroupés plusieurs ressortissants d'un même pays. Dans cet avion il n'y a que des personnes expulsées, des flics et quelques personnes de la Croix-Rouge. Il est très difficile d'avoir à l'avance des informations sur ce genre de vol qui n'existe que depuis 2006. On peut dire toutefois que ce sont toujours plus ou moins les mêmes pays de destination qui sont concernés : le Nigeria, la Gambie, le Pakistan, la Colombie, l'Equateur, le Cameroun, le Kosovo, le Vietnam, l'Albanie, la Géorgie, la Mongolie, l'Irak, l'Afghanistan. Malgré quelques mobilisations contre ces opérations d'expulsions groupées, personne n'a jamais réussi à les empêcher. Là encore, beaucoup de choses restent sans doute à inventer.

1. Intervenir à l'aéroport

A. Savoir quand et par quel avion l'expulsion aura lieu

La première difficulté est de savoir par quel avion l'expulsion sera effectuée. Lorsque la destination n'est desservie que par quelques vols par semaine (par exemple pour la RDC), il convient de noter à l'avance les jours et heures des avions possibles. Pour certaines destinations (Maghreb), où il y a plusieurs vols par jour effectués par différentes compagnies, c'est plus compliqué. En règle générale, à part la compagnie anglaise XL Airways, toutes les compagnies acceptent des expulsés à bord de leurs appareils.

Théoriquement, **les retenus doivent être informés à l'avance de quand et comment ils partiront**. Dans certains centres, il y a des tableaux où sont inscrits les plannings des expulsions avec les noms des expulsés. Ces plannings sont affichés la veille au soir pour le lendemain ou le matin pour le jour même. Dans certains cas, assez rares, on arrive même à savoir plusieurs jours à l'avance la date de l'expulsion.

Mais, **dans la pratique, quand l'administration estime qu'il y a risque de refus d'embarquement et/ou de mobilisation extérieure, soit le futur expulsé n'est pas averti, soit on lui donne de fausses informations**.

Les associations (Cimade, Assfam,...) présentes dans le centre peuvent être au courant des départs mais elles aussi sont souvent trompées par les flics et elles peuvent communiquer ces informations à l'extérieur.

Quand on veut agir de l'extérieur contre l'expulsion d'un retenu **il faut l'appeler régulièrement (chaque jour) au centre de rétention** pour lui demander s'il connaît le jour où il va être expulsé. Lui aussi doit appeler s'il est informé de quelque chose.

Attention, parfois l'administration attend le dernier jour de la rétention pour procéder à l'expulsion. Jusqu'au bout il ne faut pas relâcher la vigilance. Par exemple, même si la rétention finit à 14 h, on peut être extrait du centre de rétention à 13 h et expulsé à 16 h. C'est tout à fait légal à partir du moment où on a été extrait du centre avant l'heure de fin de rétention.

Le mieux c'est que le retenu donne à ses co-retenus les numéros de téléphone de ses amis ou de sa famille à l'extérieur en leur demandant de les avertir immédiatement quand les flics viennent le chercher pour l'emmener à l'aéroport. **Attention, les flics peuvent faire croire à la personne qu'ils viennent la chercher pour l'emmener chez le juge.**

A partir de ce moment-là, il faut trouver le plus rapidement possible par quel vol et donc de quel aéroport le sans-papiers va être expulsé. Sur la région parisienne, le guide ADP des horaires d'avions permet en général de trouver tout de suite par quel vol l'expulsion risque d'avoir lieu.

Attention, pour Roissy, il faut avoir le terminal et le hall du vol de départ. Les horaires des avions sont consultables sur Internet sur le site d'Aéroports de Paris <http://www.adp.fr/>. On peut aussi chercher sur les sites comme Expédia, bien pratiques quand les vols ne sont pas directs et se font via un autre pays où il y aura escale. L'administration privilégie les vols directs mais il arrive que des expulsions avec des vols par escales aient lieu. C'est par exemple le cas de la Mongolie (escale en Allemagne), du Cap-Vert (escale au Portugal), du Pakistan ou du Bangladesh (escale dans un pays du Moyen-Orient)...

Si on n'a pas de contacts susceptibles de nous aider à l'extérieur, connaître le jour et l'heure de son expulsion peut aider à s'y préparer. Dans certains centres de rétention des retenus refusent de sortir de leur cellule ou se cachent. De l'extérieur, il est difficile de conseiller des actions qui peuvent exposer aux violences policières, c'est à chacun et chacune d'évaluer la situation et d'en parler avec ses co-retenus.

B. Si vous savez à l'avance par quel avion l'expulsion aura lieu

A l'extérieur, vous pouvez tenter de joindre les syndicats de l'aéroport et de la compagnie (essentiellement Air France) et leur demander de faire eux aussi pression. Préparer si possible un petit topo écrit sur l'histoire de la personne expulsée, les raisons (on a toujours une bonne raison !) d'empêcher son expulsion. Vous pourrez leur transmettre ce texte par fax après leur avoir expliqué la situation par téléphone.

Les coordonnées des syndicats dépendent de l'aéroport où aura lieu l'expulsion, on peut les chercher sur Internet (par exemple, SUD aérien, section CGT Orly ou Roissy ou ADP, CGT Air France...).

C. A l'aéroport pour les personnes extérieures : discuter avec les passagers

Théoriquement il faut être sur place 3 heures avant le départ du vol pour contacter les passagers avant ou après l'enregistrement des bagages. Dans la pratique même si on est pris par l'urgence (retenu extrait au dernier moment du centre) et qu'on risque d'arriver 1 heure avant le départ, ça vaut quand même le coup d'essayer, il y a toujours des retardataires qu'on peut avertir.

Il est important de discuter avec les passagers, d'expliquer à chacun d'entre

eux la situation. Leur dire de refuser de voyager avec un expulsé. **Expliquer que le commandant de bord a tout pouvoir dans l'avion et peut décider de ne pas embarquer ou de débarquer la personne expulsée.** En effet, le pilote est le seul maître à bord. Les passagers peuvent dire aux hôtes, aux stewards, au commandant de bord qu'ils ne veulent pas voyager avec un expulsé, qu'il est intolérable que la compagnie participe à des expulsions, qu'ils le feront savoir...

Il n'est pas obligatoire d'avoir un tract à distribuer car cela peut augmenter la visibilité de l'intervention et risque d'attirer la police. **Il est important de conseiller aux passagers de discuter entre eux pendant l'enregistrement, de manière à ce que l'information circule plus vite et qu'ils s'organisent pour réagir collectivement dans l'avion.**

Dans l'avion, **les passagers peuvent montrer leur refus en restant debout, et en refusant de boucler leur ceinture.** Si une cohésion se dessine parmi eux, les encourager à rester au pied de la passerelle d'embarcation jusqu'à ce que le retenu soit descendu... Si l'on a déjà eu des cas où les passagers ont été redescendus de l'avion il n'y en a pas où ils ont été contraints d'y monter. Évidemment le refus de monter dans l'avion n'a de chances d'aboutir que s'il est massif.

L'embarquement des expulsés a lieu le plus souvent avant les autres passagers. Ils sont souvent placés au fond de l'avion, parfois derrière un rideau (on a même vu des cas où la personne expulsée était enfermée dans la cabine des hôtes et stewards). Ils peuvent être entravés et quelquefois même bâillonnés. **Il faut donc parfois que les passagers aillent voir au fond de l'avion. Attention, l'escorte policière est souvent habillée en civil.**

Lorsque des passagers s'opposent à une expulsion, **des flics peuvent monter dans l'avion pour les intimider.** Cela peut donner un prétexte d'inculpation (le fameux « outrage et rébellion »). **Dans tous les cas, éviter tout contact verbal avec les policiers. Ce ne sont pas eux qui décident du débarquement. Il ne faut s'adresser qu'au personnel de l'avion.**

Il arrive que les policiers fassent croire que le ou les expulsés sont des « délinquants ».

Très important :

Préciser aux voyageurs qu'à l'embarquement la police risque de leur distribuer un tract les informant des risques encourus en les exagérant. Il est préférable de **ne pas cacher aux passagers qu'en s'opposant à l'expulsion ils encourent le risque d'être débarqués de l'avion et s'exposent à d'éventuelles poursuites judiciaires pour « entrave à la circulation d'un aéronef ».** Il faut toutefois préciser que jusqu'à maintenant personne n'a été condamné à de la prison pour cela. Dans plusieurs cas d'inculpations de passagers, une solidarité collective et un comité de soutien se sont mis en place. A notre connaissance, les gens s'en sont sortis au pire avec une amende avec sursis.

Dans tous les cas :

Conseiller aux passagers prêts à s'opposer à l'expulsion d'échanger leurs numéros de téléphone entre eux. Donner son propre contact pour être joint en cas de problèmes ultérieurs. Ces contacts peuvent servir à collecter des témoignages au cas où un passager serait inculpé suite à ses protestations contre l'expulsion.

D. Après l'embarquement

Une fois l'information faite auprès des passagers, on peut **prendre contact avec le personnel au comptoir de la compagnie du vol et demander à voir le chef d'escale** (responsable de l'organisation du vol à l'aéroport) en exigeant qu'il prévienne le commandant de bord. Ainsi le pilote est informé de votre présence et du fait qu'une ou plusieurs personnes seront expulsées et voyageront forcées à bord de son avion. Préciser que la personne expulsée a l'intention de refuser l'embarquement et que vous comptez sur la compagnie pour qu'elle n'embarque pas un passager contre son gré.

Comment savoir si la personne a été expulsée :

Lorsque l'embarquement se passe mal, le vol a souvent du retard. Cela apparaît sur les écrans d'affichage de l'aéroport. Vous pouvez demander au personnel de la compagnie ce qui se passe. **Ils ne sont pas tenus de vous répondre. Même s'ils voient sur leurs écrans si un passager est débarqué.**

Vous pouvez également vous renseigner auprès de la police de l'air et des frontières (PAF), laquelle ne vous répondra sans doute pas, mais ça permet de montrer que la personne n'est pas isolée. Sinon, chaque préfecture a un « service des éloignements » qui théoriquement, une fois que l'avion a décollé, indique si la personne a été expulsée.

E. Rôle de l'expulsé pour refuser son expulsion :

Il n'est pas nécessaire d'être « soutenu » pour réussir son « refus d'embarquement ». De nombreux sans-papiers le pratiquent tous les jours.

La durée de rétention étant de 45 jours, les flics peuvent tenter de nombreuses fois de vous expulser. En général, le premier refus d'embarquement est plus facile à réussir. Pour ce premier refus, plusieurs personnes ont signalé sur la piste qu'elles ne voulaient pas partir et ont été directement ramenées au centre de rétention. **Pour les refus d'embarquement suivants, il faut s'attendre à subir des pressions et des violences.** Dans tous les cas, si vous sentez que les flics vont insister et ne pas se contenter d'un refus oral, **il faut attendre d'être dans l'avion et que les passagers soient présents pour manifester bruyamment son opposition.** Il faut savoir que si une personne sans papiers ne manifeste pas clairement son refus

d'être expulsé, les chances que les passagers réagissent sont quasi nulles.

Il faut rendre visible son refus de l'expulsion. Cela peut être un refus oral signifié au personnel de bord ou une manifestation bruyante.

N'acceptez aucune nourriture ni boisson le jour de l'expulsion. Il est déjà arrivé que l'administration du centre de rétention ou la PAF y mélangent des calmants ou somnifères qui vous empêcheront de vous opposer à l'expulsion.

2 - L'expulsion échoue : vous êtes débarqué

Lorsqu'on réussit à s'opposer à son expulsion : soit on est reconduit en centre de rétention, soit on est mis en garde à vue pour être présenté à un tribunal (en général en moins de 48 heures) sous des prétextes tels que violence, outrage, rébellion... En général, au premier refus, on n'est pas mis en garde à vue car l'administration a encore du temps pour vous expulser. Parfois aussi, petite note d'optimisme, on est relâché sans poursuites. Dans tous les cas, refuser de signer tout procès-verbal mentionnant que l'on a refusé d'embarquer ou que l'on a été violent.

A. Reconduite au centre de rétention

Cela signifie que l'administration a l'intention de retenter une expulsion et que cette fois ils seront deux fois plus vigilants, c'est-à-dire qu'ils peuvent ne donner aucune indication sur la date et le mode opératoire de l'expulsion. Ils risquent dès le départ d'essayer de vous faire peur.

Toutefois il ne faut pas se décourager, il y a des gens qui ont pu résister à plusieurs tentatives d'expulsions.

B. Passage en correctionnelle

Quand on a prévu de s'opposer à son expulsion, toutes **les questions liées à un éventuel procès** (garanties de représentation (voir p. 41), avocat choisi...) **doivent si possible être envisagées avant le refus d'embarquement.**

Si après le refus vous êtes mis en garde à vue et que vous passez au tribunal, cela signifie que l'administration veut vous faire condamner. Pour un sans-papiers, une peine de prison est en général accompagnée d'une interdiction du territoire français (ITF). Le condamné est alors souvent remis en centre de rétention dès sa sortie de prison. **L'avocat doit demander qu'il n'y ait pas d'ITF.**

Il convient dans tous les cas de préparer sa défense avec le plus grand soin et surtout d'essayer de montrer la légitimité du refus d'embarquement (attaches en France, procédures de régularisation possibles, recours juridiques inachevés...).

Pendant la garde à vue, on a le droit à un coup de téléphone (voir « La garde-à-

vue » p. 16). Il est préférable de contacter quelqu'un qui essaiera d'organiser un soutien, de contacter un avocat, d'organiser une présence au tribunal le jour de la comparution.

Quand on passe en comparution immédiate, le juge demande si on veut être jugé maintenant ou plus tard, avec un délai pour préparer notre défense. Le délai est automatiquement accordé mais **ce qui se joue là, c'est la mise en détention préventive ou la remise en liberté sous contrôle judiciaire en attendant le procès.** Dans le cas d'un refus d'embarquement, surtout si on a du soutien extérieur et des garanties de représentation (voir encart p. 41), le délai avec remise en liberté est souvent accordé.

3. L'expulsion n'a pas été évitée

En règle générale, les témoignages sur les expulsions manquent et peuvent être utiles, ne serait ce que pour nous permettre de continuer à les dénoncer et pour savoir comment elles se sont déroulées.

Une mobilisation peut aussi commencer pour que le retour s'effectue par des voies légales, il faut savoir que dans tous les cas ce sera long et très incertain mais que cela n'est pas complètement impossible. Il y a des cas où cela a réussi.

ANNEXES

Quelques exemples de vices de procédure

Voici quelques exemples de vice de procédures qui ont été retenus par des juges de JLD ou de cour d'appel et qui ont donc permis la libération de sans papiers. **Tous les juges ne donnent pas la même décision pour les mêmes faits.** Nous conseillons de soulever un maximum de vice de procédure. N'oubliez pas qu'un rapport de force peut pousser le juge à retenir un vice de procédure (voir « Tribunaux et recours » p. 42).

Nous en avons sélectionné quelques uns afin que chacun comprenne et retienne bien ce que peut être un vice de procédure et puisse y être attentif. Nous ne citerons pas tous les vices de procédure possible et beaucoup ne sont visibles qu'en lisant le dossier fourni par les flics. Vous pouvez en trouver un très grand nombre sur internet.

Les vices de procédure donnés en exemple sont extraits du site Internet « Pole juridique » (<http://www.pole-juridique.fr/debase.php>). Le site du Gisti, ainsi que celui de l'ADDE ont une base de donnée.

Au moment de l'arrestation :

- Dans le cadre d'un contrôle d'identité, il n'y **aucune infraction pour justifier le contrôle d'identité ou le motif d'interpellation n'est pas suffisant.** Par exemple, le fait d'être un 'individu suspect' ne suffit pas ; le fait de changer de direction ; s'être mis à courir en voyant des policiers ; être expulsé d'un logement occupé sans droit ni titre (squat), alors qu'aucune infraction pénale n'a été reprochée.
- Dans le cadre d'une réquisition (rafle) : le contrôle s'est déroulé **en dehors de la période autorisée.**
- Lorsque le sans-papiers a été arrêté à la préfecture : **La convocation en préfecture n'est loyale que si elle mentionne qu'elle a pour objet l'exécution de la mesure d'éloignement.**

Au moment de la garde-à-vue :

- L'étranger n'a pas bénéficié d'un **examen médical** ou d'un **avocat** malgré sa demande ; la personne en garde-à-vue avait besoin d'un traitement qui n'a pas été prescrit par le médecin.
- **L'étranger n'a pas été informé** de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.
- La notification des droits ne mentionnait pas le **droit de faire prévenir la famille ou l'employeur** de la personne en garde-à-vue ; la famille ou l'employeur ont été prévenus plus de 3 heures après la notification des droits et les policiers n'ont pas justifié de « circonstances insurmontables* ».
- L'interprète a été demandé tardivement, sans que soient caractérisées des « circonstances insurmontables* ».

* Certaines règles de procédure peuvent ne pas être respectées si les policiers justifient de « circonstances insurmontables » c'est-à-dire qu'ils donnent une « bonne excuse ». Il s'agit souvent d'un délai à respecter. C'est le juge qui décidera si les raisons données par les flics sont des « circonstances insurmontables ».

- L'intéressé n'a pas été informé de la durée de la mesure de garde à vue.
- L'étranger ne sait pas lire et **le procès-verbal de notification des droits n'a pas été relu au gardé à vue** ; certains procès-verbaux ont été relus, d'autres non.
- L'étranger ne parle pas le français et la traduction a été faite par un policier or **il faut que l'interprète soit impartial.**
- Le procès-verbal de fin de garde à vue n'est pas produit dans le dossier.
- Le procureur n'a pas été prévenu du placement en garde à vue ou a été prévenu tardivement.
- Après la levée de la garde à vue, l'intéressé n'a pas été immédiatement placé en rétention.

Au moment de la rétention :

- Le **temps du trajet** pour amener l'étranger du commissariat au centre de rétention était **excessif** sans que les policiers n'aient justifié de « circonstances insurmontables* ».
- L'intéressé n'a pas pu effectivement communiquer avec toute personne de son choix par la mise à disposition d'un téléphone et de locaux adaptés, dès son placement en rétention.
- Des **visites** au centre de rétention ont été **refusées**.
- Le retenu ne s'est pas vu notifier les décisions administratives (décision d'expulsion, de placement en rétention, etc.), lesquelles mentionnent les voies de recours.
- En cas de transfert vers un autre lieu de rétention, les procureurs du lieu de départ et d'arrivée doivent être informés. Cette information doit être préalable au transfert. Cette règle est « d'ordre public » c'est-à-dire qu'elle ne supporte aucune exception (cas d'un incendie d'un CRA).
- En l'absence de l'OFII et faute de distributeurs automatiques, **des cartes téléphoniques n'ont pas été proposées aux retenus.**
- Les autorités consulaires n'ont pas été saisies pour la délivrance d'un laissez-passer consulaire.
- Dans le dossier donné au JLD, il n'y pas de copie du registre ou la copie du registre n'est pas actualisée, il manque la trace d'événements qui ont eu lieu en cours rétention. (voir p. 45)

Au moment du JLD (à évoquer lors de l'appel du JLD) :

- Le JLD statue sans attendre l'avocat qui avait prévenu de son retard.
- Les locaux mis à la disposition de l'avocat et son client n'ont pas permis de garantir la confidentialité.

Numéros des centres de rétention en France

Voici des numéros de cabines à l'intérieur des centres de rétention. Ces numéros peuvent changer.

Ce sont les retenus qui répondent. Certains centres sont divisés en plusieurs bâtiments, il faut parfois appeler plusieurs cabines pour trouver le retenu qu'on cherche. A côté du nom du centre, en lettres capitales, nous vous indiquons l'association présente dans le centre.

Sur la version internet de la brochure, pour quelques uns des centres, vous pouvez trouver les coordonnées téléphoniques de l'association présente dans le centre.

Paris

Sites de Vincennes - ASSFAM

École nationale de police de Paris, avenue de l'Ecole-de-Joinville, 75012 PARIS

Bâtiment 1 : 01 45 18 12 40 – 01 45 18 02 50 – 01 45 18 59 70

Bâtiment 2 : 01 48 93 69 47 – 01 48 93 69 62 – 01 48 93 90 42

Bâtiment 3 : 01 48 93 99 80 – 01 43 76 50 87 – 01 48 93 91 12

Site du Palais de justice de Cité - ASSFAM

Dépôt, 3 quai de l'Horloge, 75001 PARIS

« Unité haut » Tél. : 01 56 24 00 92 – 01 43 29 49 58

« Unité bas » Tél : 01 56 24 01 72 – 01 44 07 39 53

Mesnil-Amelot (à côté de l'aéroport de Roissy) - CIMADE

CRA 1

1 rue Périchet, 77990 LE MESNIL-AMELOT

Tél. : 01 49 47 02 40 / 41 / 42 / 43 / 44 / 45 / 46 / 47 / 48 / 49 / 50 / 84 (seuls les deux derniers chiffres changent)

01 49 47 60 60 – 01 49 47 49 53

CRA 2 (nouveau centre)

6 rue de Paris 77990 LE MESNIL-AMELOT

Le CRA 2 est divisé en 3 zones, la zone 3 est pour les familles et femmes.

Zone 1:

bat 9 : 01 60 54 16 57 et 01 60 54 16 56

bat 10 : 01 60 54 16 55 et 01 60 54 16 53

Zone 2:

bat 11 : 01 60 54 16 51 et 01 60 54 16 52

bat 12 : 01 60 54 16 49 et 01 60 54 16 50

Zone famille et femmes :

Bat 13B1 : 01 60 54 16 46

Bat 13B2 : 01 60 54 16 45

Bat 13B3 : 01 60 54 27 89

Bat 13A1 : 01 60 54 16 48

Bat 13A2 : 01 60 54 16 47

CRA 3 (nouveau centre)

Tél: 01 60 54 27 84 – 01 60 54 27 76 – 01 60 54 26 02

Cergy (local de rétention) - CIMADE

Commissariat, 4 rue de la Croix des Maheux 95000 CERGY

Tél. : 01 34 35 67 89 – 01 34 43 81 36 – 01 34 43 86 97 – 01 34 43 80 46

Palaiseau - FRANCE TERRE D'ASILE

Hôtel de police, rue Emile-Zola, 91120 PALAISEAU

Tél. : 01 60 12 97 50 – 01 60 14 74 59 – 01 60 14 90 77 – 01 69 31 29 84
– 01 69 31 17 81

Bobigny - ASSFAM

Hôtel de police, 45 rue de Carency, 93000 BOBIGNY

Tél. : 01 41 50 48 87- 01 41 50 02 86 – 01 48 30 83 75

Tél. : 01 48 30 32 07 – 01 41 50 43 37

Choisy-le-roi (local de rétention) - CIMADE

9 avenue Léon Gourdault 94600 CHOISY-LE-ROI

Tél. : 01 48 92 73 06 – 01 48 90 15 53

Plaisir - FRANCE TERRE D'ASILE

889 avenue François-Mitterand, 78370 PLAISIR

Tél. : 01 34 59 35 30 – 01 34 59 30 86 – 01 34 59 49 80 (Hommes et femmes)

Nantes

Hôtel de police, place Waldeck-Rousseau, 44000 NANTES

Tél. : 02 40 37 22 68

Calais ; Coquelles - FRANCE TERRE D'ASILE

Hôtel de Police, Bd du Kent, 62231 Coquelles

Tél. : 03 21 00 91 55 « zone 1 » – 03 21 00 82 16 « zone 2 » – 03 21 00 96 99 « zone3 »

Lille (à côté de l'aéroport) – ORDRE DE MALTE

Route de la Drève, 59810 LESQUIN

Hall : 03 20 44 74 13 – Zone A : 03 20 32 76 20 – Zone B : 03 20 32 70 53

Zone C : 03 20 32 75 31 - Zone D : 03 20 32 75 82 (Femmes et familles)

Rennes (à côté de l'aéroport) - CIMADE

Lieu-dit Le Reynel, 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

Tél. : Bâtiment 1 et 2 : 02 99 35 64 60 – Bâtiment 3 et 4 : 02 99 35 28 97

Bâtiment 5 : 02 99 35 13 93 – Bâtiments 6 et 7 : 02 99 35 64 59

Metz – ORDRE DE MALTE

Rue du Chemin-Vert, 57070 METZ-QUEULEU

Tél. : hommes : 03 87 18 16 63 – 03 87 18 16 64 – 03 87 18 16 66

Tél. : femmes et familles : 03 87 18 16 55

Nice – FORUM REFUGIES

Caserne d'Auvare, 28 rue de Roquebillière, 06300 NICE

Tél. : 04 97 08 08 23 – 04 93 55 84 68 – 04 93 55 54 61

Nîmes - CIMADE

Rue Clément-Ader, 30000 NIMES

Tél. : « Peigne B » : 04 66 27 79 59 – 04 66 27 79 81 ; « Peigne B1 » : 04 66 27 79 79 ;

« Peigne C » : 04 66 27 79 20 – 04 66 27 79 71 ; « Peigne C1 » : 04 66 27 79 77 ;

« Peigne A » (familles) : 04 66 27 79 78 – 04 66 27 79 69

Rouen – FRANCE TERRE D'ASILE

École nationale de police, route des Essarts, 76350 OISSEL

Tél. : pavillon hommes : 02 35 68 77 09 – 02 35 68 65 42 – 02 35 68 61 56

pavillon femmes : 02 35 69 09 22 – 02 35 69 11 42

Cornebarrieu (à côte de l'aéroport de Toulouse) - CIMADE

Avenue Pierre-Georges-Latécoère, 31700 CORNEBARRIEU

Tél. : secteur A : 05 34 52 11 06 – secteur B : 05 34 52 11 05 (femmes)
secteur C : 05 34 52 11 02 (familles) - secteur D : 05 34 52 11 03 – secteur E : 05
34 52 11 01

Perpignan - CIMADE

Avenue Maurice Bellonte, lotissement Torremilla, 66000 PERPIGNAN

Tél. : 04 68 52 96 07 (bâtiment 6)- 04 68 52 98 79 (bât.7) – 04 68 52 92 21 (bât. 4)
– 04 68 52 92 23 (bât. 5) – 04 68 52 92 13 (bât.3)

Lyon (sur le site de l'aéroport) – FORUM REFUGIES

Poste de police aux frontières, espace Lyon St-Exupéry, 69125 LYON AÉROPORT

Tél. : 04 72 23 81 37 – 04 72 23 87 35 – 04 72 23 86 42 – 04 72 23 83 75 –
04 72 23 81 03 - 04 72 23 82 69 – 04 72 23 83 55 – 04 72 23 82 63

Strasbourg - ORDRE DE MALTE

Rue du Fort Lefèvre, 67118 GEISPOLSHEIM

Tél. : Cour : 03 88 55 07 85

Femmes : 03 88 67 90 74

Hommes : 03 88 67 41 25 – 03 88 67 19 72 – 03 88 67 29 94 – 03 88 67 39 92

Marseille – FORUM REFUGIES

26 bd Danielle-Casanova, 13014 MARSEILLE

Tél. : 04 91 81 34 17 – 04 91 42 34 86 – 04 91 63 13 05 – 04 91 81 17 58
– 04 91 81 39 54 04 91 67 41 56 – 04 91 81 45 89 – 04 91 67 93 29 – 04 91 67 94 06
– 04 91 81 53 12

Sète - CIMADE

15 quai François-Maillol, 34200 SETE

Tél. : 04 67 51 83 15 – 04 67 51 83 33

Bordeaux

Commissariat central, 23 rue François-de-Sourdis, 33000 BORDEAUX

Tél. : 05 56 99 61 86 – 05 56 99 62 04

Hendaye - CIMADE

Rue Joliot-Curie, 64700 HENDAYE

Tél. : 05 59 48 33 27 (hommes) – 05 59 20 70 32 (femmes)

Orléans- Cercottes (local de rétention)

23, route de Paris – 45 CERCOTTES

Tél. : 02 38 75 30 53

Tours (local de rétention) - CIMADE

Commissariat principal de police de Tours – 70 rue Marceau – 37000 TOURS

Tél : cellule « hommes »: 02 47 20 27 62 – cellule « femmes » : 02 47 20 03 52

Cayenne Rochambeau - CIMADE

Route nationale 4 - 97351 MATOURY

05 94 35 79 53 – 05 94 35 64 86

Sigles utilisés pour la brochure :

ADP : Aéroports De Paris

AJ : Aide Juridictionnelle

APRF : Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière

AR : Assignation à Résidence

ASSFAM : Association Service Social Familial Migrants

CEDH : selon le cas, Cour ou Convention des Droits de l'Homme

CIMADE : Comité Inter-Mouvements d'Aide aux Déplacés et Evacués

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne

CRA : Centre de Rétention Administrative

DDV : Délai de Départ Volontaire

DIRECCTE : DIRECTION Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

DRPP : Direction du Renseignement de la Préfecture de Police

GAV : Garde A Vue

IRTF : Interdiction de Retour sur le Territoire Français

ITF : Interdiction du Territoire Français

JLD : Juge des Libertés et de la Détention

OFII : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français

PAF : Police Aux Frontières (anciennement Police de l'Air et des Frontières)

RESF : Réseau Education Sans Frontières

TA : Tribunal Administratif

TGI : Tribunal de Grande Instance

URSSAF : Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

Un exemple d' OQTF :

17

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET
DE L'INTEGRATION



Bureau du contentieux et de
l'éloignement

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19/07/2011

01 49 56 80 00
01 49 56 84 01
54 16
9303235552
921206

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Arrêté n° :

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 211-1 et L. 511-1 (1° du I ; a du 3° du II ; III) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Considérant que Monsieur [nom] né le 01/1960 à [lieu] au Niger de nationalité nigérienne, entré en France, selon ses déclarations au cours de l'année 2003 ; ne justifie pas avoir voyagé à cette occasion sous couvert des documents requis à l'article L.211-1 du code susvisé ;

Considérant que l'intéressé qui ne peut justifier d'une entrée régulière sur le territoire français, s'est soustrait à l'exécution de deux précédentes mesures d'éloignement, à savoir une obligation de quitter le territoire du Préfet de Police notifiée le 27 février 2010 ainsi qu'un arrêté de reconduite à la frontière du Préfet des Hauts de Seine du 11 mars 2011 notifiée le même jour dont la légalité a été confirmée par un jugement du Tribunal Administratif de Paris n° [numéro] du 11 mai 2011 ;

Considérant qu'il existe ainsi un risque que l'intéressé se soustraie à la présente décision ;

Considérant par ailleurs qu'en application du quatrième alinéa du III de l'article L. 511-1, une interdiction de retour peut être prononcée pour une durée allant jusqu'à 3 ans à l'encontre de l'étranger obligé de quitter sans délai le territoire français ; que l'intéressé qui est entré irrégulièrement en France, s'y est maintenu illégalement en se soustrayant à deux précédentes mesures d'éloignement ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la situation de l'intéressé qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Considérant que l'intéressé n'allègue pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de l'intéressé, ensemble ses déclarations et les éléments produits ;

Après avoir constaté que le séjour irrégulier de l'intéressé et l'absence d'obstacle à ce qu'il quitte le territoire français, justifie qu'il soit obligé de quitter le territoire,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Refus de signer

[Signature]

1/3

18



PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE

Article 1^{er} : Il est fait obligation à Monsieur _____ de quitter sans délai le territoire français à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité ou dans lequel il prouve être légalement admissible et dans lequel il n'établit pas que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou y être exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950

Article 2 : Est prononcée une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19/07/2011



Le Sous-Prefet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint

[Signature]
Olivier HUISMAN

L'intéressé :L'interprète :

L'agent notifiant :
Date et Heure :

[Signature]
Reçu Le Signer

B/c DA COM, OR, URG

[Signature]

le 19/02/2011

à 19h55

19-07-11 19:43

Pg :



PREFET DU VAL DE MARNE

NOTIFICATION D'UNE OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE SANS DELAI DE DEPART VOLONTAIRE

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- > Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val de Marne, 21-29, avenue du Général de Gaulle, 94038 CRETEIL CEDEX. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- > Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - 101, rue de Grenelle, 75323 Paris Cedex 07. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et des décisions notifiées simultanément : décision refusant un délai de départ volontaire, décision mentionnant le pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français, vous pouvez, dans un délai de 48 heures, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du général de Gaulle 77000 Melun, téléphone : 01 60 56 66 30, télécopie : 01 60 56 66 10.

Aux termes de l'article L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de 48 heures suivant sa notification par voie administrative ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.

Vous êtes informé que vous pouvez recevoir communication, dans une langue que vous comprenez, des principaux éléments des décisions qui vous sont notifiées

ATTENTION

- > Le recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif.
- > L'exercice d'un recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative.
- > Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation.

L'intéressé :

L'interprète :

L'agent notifiant :
Date et Heure

Reçu de Sonner

B/c DA com, 07, 07/07

Le 19/07/2011
à 19h55

3/3

C'est à partir de cette heure que commence
le délai de 48 heures pour faire recours

45 JOURS POUR TE PUNIR DE NE PAS AVOIR LES BONS PAPIERS

Le lundi 18 juillet 2011 de nouvelles dispositions de la loi sur l'immigration, dite "loi Besson", entreront en vigueur. Les personnes sans-papiers resteront désormais 45 jours en rétention au lieu de 32 auparavant.

45 jours enfermé(e)s, mis à disposition de l'administration pour qu'elle organise l'expulsion. Cela veut dire 45 jours dans l'angoisse de voir son nom affiché sur la liste des vols, dans l'angoisse d'entendre son nom résonner dans les hauts-parleurs, dans l'angoisse de voir les flics débarquer dans sa chambre.

45 jours où lorsque toutes les portes de sortie du labyrinthe juridique se sont refermées les unes après les autres, trop de gens n'entrevoient plus que l'auto-mutilation et la tentative de suicide pour échapper à l'expulsion.

Et si on a "la chance" de ne pas être expulsé(e), ce sont quand même 45 jours pendant lesquels on ne peut plus voir sa famille et ses ami(e)s comme on veut. 45 jours à ne plus pouvoir aller dans les endroits qu'on aime. 45 jours pendant lesquels on perdra peut-être son travail, son logement, ses affaires. 45 jours de volés par des fonctionnaires en uniforme ou en civil.

Dans le quotidien de ces prisons ce sont 45 jours où il faut mendier pour tout : avoir un stylo, avoir un médicament autre qu'un tranquilisant, avoir du feu pour allumer une clope, manger autre chose que la nourriture dégueulasse et parfois périmée du centre.

Mais peut-être aussi 45 jours où la solidarité et les révoltes collectives enrayeront la machine à expulser.

45 jours pour foutre le feu...

De toutes façons un jour de liberté volée, ce sera toujours un jour de trop, c'est ce que nous sommes allé(e)s rappeler ce jeudi 14 juillet sous les murs du centre de rétention de Vincennes en criant "liberté" en écho avec les retenus.

NI RÉTENTION NI EXPULSION, LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'INSTALLATION !

DES PAPIERS POUR TOUTES ET TOUS OU PLUS DE PAPIERS DU TOUT !

fermeturetenation@yahoo.fr

Quelques sites Internet :

Sur le droit des étrangers et les jurisprudences:

gisti.org

adde-fr.org

pole-juridique.fr

Pour mieux s'en sortir face à la police et à la justice, avec ou sans papiers :

actujuridique.com

Le site du Réseau Education Sans Frontières, pour des informations sur l'actualité des luttes et des nouvelles lois :

educationsansfrontieres.org

Sur les luttes actuelles et passées autour des sans-papiers (9ème collectif de sans-papiers, Collectif Anti Expulsions...) :

pajol.eu.org

Pour télécharger cette brochure et trouver des numéros de téléphone utiles dans la région parisienne :

sanspapiers.internetdown.org

**N'HÉSITEZ PAS À PHOTOCOPIER,
DIFFUSER, UTILISER CETTE BROCHURE
LE PLUS LARGEMENT POSSIBLE.**



**ELLE EST TÉLÉCHARGEABLE SUR LE SITE :
SANS PAPIERS.INTERNETDOWN.ORG
ET POUR TOUT COMMENTAIRE ET PRISE DE
CONTACT : ANTICRA@LAPOSTE.NET**